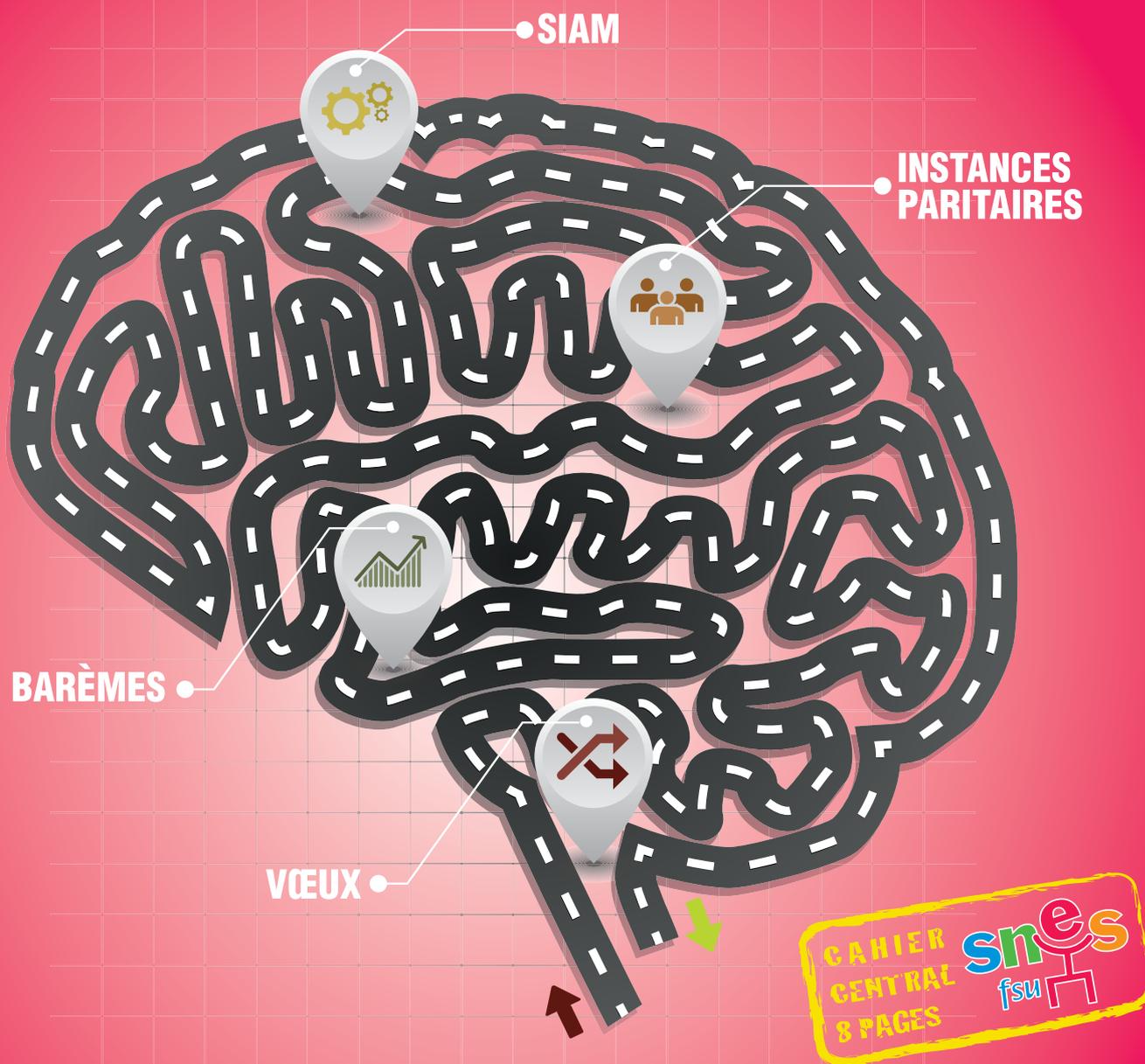


# MUTATIONS 2015



Du 27 novembre au 4 décembre 2014  
**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES**

Votez pour les listes présentées par la **F**édération **S**yndicale **U**nitaire  
et les syndicats : SNEP - SNESup - SNES - SNUEP - SNUIPP

## SOMMAIRE

• Éditorial .....	2
• Mutations : les enjeux .....	3
• Calendrier du mouvement .....	4-5
• Règles générales de l'inter .....	6-7
• Stagiaires .....	8-9
• Le barème à l'inter : éléments communs .....	10
• Situations familiales .....	11
• Situations administratives, individuelles et choix personnels .....	12-13
• TZR, les oubliés de l'inter .....	12
• Éducation prioritaire .....	12
• Sportif de haut niveau .....	13
• Vœu préférentiel .....	13
• Calcul du barème .....	14-15
• Réintégrations .....	16
• Demande au titre du handicap .....	17
• Mayotte .....	17
• Les CIMM dans les DOM .....	17
• Table d'extension .....	18
• Table des académies limitrophes .....	19
• Mouvement intra .....	19
• Infos pratiques (dossier et saisie ; pièces justificatives ; coordonnées du ministère) .....	20
• Fiche syndicale pour l'inter .....	21-22
• Postes spécifiques nationaux – Fiches syndicales .....	23-26-27
– Mouvements spécifiques .....	24-25
• Mouvement PEGC .....	25
• Frais de changement de résidence ...	25
• Sections académiques – SNEP .....	28
– SNES .....	29
– SNUEP .....	30
• Sections nationales .....	31
• Voter SNEP, SNES, SNUEP .....	31

**Cahier central  
SNEP, SNES ou SNUEP  
en pages I à VIII**

## Un mouvement de transition ?

La période des mutations inter-académique est un moment important et parfois angoissant pour nombre d'entre nous. L'enjeu est en effet de taille puisqu'il s'agit rien moins que de savoir, pour les uns où sera son premier poste, pour les autres si la demande de mutation aboutira et permettra ainsi de résoudre une situation personnelle difficile en exerçant là où l'on a des attaches ou, plus simplement, permettra d'exercer là où l'on aspire à vivre.

Le SNEP, le SNES et le SNUEP, syndicats de la FSU, défendent l'existence d'un barème qu'ils veulent équilibré, prenant en compte toutes les situations, tout en attribuant des priorités sans priver certains demandeurs de toute perspective d'obtenir satisfaction. Il s'agit là à l'évidence d'un équilibre subtil dont chacun doit mesurer les mérites : prendre en compte la diversité des situations tout en garantissant la transparence d'une opération qui regroupe des dizaines de milliers de demandes. Dans ce contexte, le rôle des élu-es des personnels est essentiel : ils œuvrent et s'assurent à chaque étape que les règles sont respectées, que nul passe-droit ne prévaut.

Le mouvement en deux temps, inter puis intra-académique, ne permet pas de traiter correctement les situations (rapprochements de conjoints

par exemple) ne serait-ce que du fait de la diversité des académies.

C'est pour cela que nous pensons, au travers des difficultés rencontrées chaque année avec le ministère, que le retour à un mouvement national en une seule phase est la meilleure solution pour répondre le mieux possible, le plus finement possible, aux demandes des enseignant-es, CPE et CO-Psy qui veulent obtenir une mutation, tout en garantissant la continuité du service public.

Les élections professionnelles du 27 novembre au 4 décembre vont vous permettre de renouveler vos élu-es dans les instances paritaires. Voter pour les listes du SNEP, du SNES et du SNUEP, syndicats de la FSU, est le plus sûr moyen d'envoyer un message clair au ministère : « les élu-es du SNES, du SNEP et du SNUEP ont toute ma confiance et m'assurent que tout est transparent et équitable. Ils agissent pour la défense individuelle et collective des personnels ».



Frédérique ROLET  
cosecraire générale  
du SNES-FSU



Benoît HUBERT,  
secrétaire général  
du SNEP-FSU



Nicolas DUVEAU  
cosecraire général  
du SNUEP-FSU

**Dossier réalisé par les secteurs emploi des sections nationales du SNES, du SNEP, et du SNUEP :** Christophe Barbillat, Laurent Boiron, Brigitte Brun, Annie Delporte, Jessica Demoustier, Nicolas Duveau, Caroline Lechevallier, Polo Lemonnier, Alain Malaisé, Thierry Meyssonier, Lionel Millot, Marylène Naud, Natacha Piaget, Laurent Picard, Jean-Pierre Queyreix, Jean-Claude Richoilley, Andrée Ruggiero, Martine Strugeon.

**Avec la participation de :** Gracianne Charles, Jean-Hervé Cohen, Valérie Héraud, Marie-Agnès Monnier.

**Coordination :** P. Lemonnier, L. Millot, J.-C. Richoilley, A. Ruggiero.



L'Université Syndicaliste, suppl. au n° 746 du 3 novembre 2014, le journal du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU), 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13.  
Directeur de la publication : Roland Hubert. Compogravure : C.A.G., Paris. Imprimerie : SEGO, Taverny (95). N° CP 0118 S 06386. ISSN n° 0751-5839

## Pour le droit à une mobilité choisie

Si nul ne peut nier qu'il a fort heureusement été mis fin à la « saignée » opérée dans notre ministère jusqu'en 2012, s'il est également vrai que la politique d'austérité budgétaire menée par le gouvernement ne l'a pas (encore ?) conduit à remettre en cause les recrutements planifiés dans le cadre des « 60 000 postes » promis en 2012, force est de constater que ces recrutements peinent à se traduire par des améliorations des conditions de travail tant des néo-recrutés que de ceux et celles qui sont déjà en place. À cela plusieurs raisons : nombre de ces recrutements ont été absorbés par la poussée démographique et le passage à mi-temps des stagiaires pendant que, parallèlement, de nombreux postes sont restés vacants faute de candidats en nombre suffisants aux concours. Comment peut-on sérieusement espérer attirer des candidats à Bac + 5 avec 1 300 euros € nets par mois et des conditions de travail qui se dégradent ? Poser la question, c'est en partie y répondre... Il faut revaloriser le métier – et cela passe par des mesures « sonnantes et trébuchantes » dont l'abandon de la politique de gel du point d'indice et la reconstruction de la grille indiciaire. Il faut aussi, parallèlement, mettre en place un plan pluriannuel de recrutements avec force bourses et prérecrutements, cesser un « management » aux effets délétères, améliorer les conditions de service des stagiaires mis sous pression par IPR et chefs d'établissements. Bref, il faut rendre le métier attractif, changer de politique de GRH, gérer « humainement » les ressources « humaines » !

S'agissant du mouvement, le léger mieux observé en 2014 au niveau de la phase inter – résultat mécanique obtenu par l'implantation des postes créés dans les académies – devrait se prolonger cette année et, à l'intra, les postes « gelés » à usage du deuxième concours 2013 devraient se voir réintroduits au mouvement. Tout ceci, pour la première fois depuis de nombreuses années, devrait jouer dans le même sens et aboutir à une plus grande fluidité tant à l'inter qu'à l'intra et, donc, à une meilleure satisfaction des demandeurs de mutations. Pour autant et si, là encore, il ne s'agit pas de nier qu'il puisse y avoir globalement un

léger mieux en terme de « fluidité », il nous paraît être de courte vue que le ministère se focalise, comme il le fait encore cette année, sur la seule partie émergée de l'iceberg que constituent les rapprochements de conjoints sans toucher à l'économie générale du système. La « déconcentration » du mouvement produit toujours ses effets dont l'imprévisibilité du lieu final d'affectation n'est pas le moindre. Combien de collègues, heureux du résultat de l'inter – qui se voyaient déjà affectés après moult demandes insatisfaites dans l'académie de leurs rêves – se sont vus finalement mutés loin de leur objectif voire dans un autre département ? Et ceci, alors que rien n'empêche aujourd'hui techniquement de faire un mouvement en un seul temps, « comme au bon vieux temps », serait-on tenté de dire ?

**Un service public d'éducation de qualité**, assuré de façon égale sur tout le territoire national, une fonction publique de carrière fondée sur des garanties collectives statutaires protégeant les fonctionnaires dans l'exercice des missions de service public : **ces deux acquis sociaux majeurs doivent retrouver toute leur place dans la politique des ressources humaines de notre ministère.**

**Le paritarisme**, qui est le contrôle qu'exercent les représentants des personnels, élus au suffrage universel de la profession, sur les actes de gestion administrative, **est la garantie du respect des droits de tous et de chacun** : il est constitutif du service public. Le pouvoir doit donc lui redonner toute sa place, dans le respect des prérogatives de chacun et ainsi permettre aux élus d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

**Pour une mobilité réellement choisie, il faut enfin reconstruire un vrai mouvement national** en une seule phase, nourri par l'implantation de nombreux postes et les recrutements nécessaires. Dans un cadre paritaire rénové et renforcé, il est seul capable de **conjuguer efficacement les intérêts des personnels** (pas de mutation en aveugle ni d'inégalité de traitement) **et du service public pour une couverture équitable des besoins des académies.**

## Le barème, pour l'équité de traitement et la transparence

Le mouvement national est depuis des décennies la plus massive opération de gestion de l'administration. En 2014, à travers les deux phases du mouvement, plus de 70 000 demandes d'affectation et de mutation ont été traitées. Une opération de gestion d'une telle ampleur ne peut se faire sans que soit appréciée la diversité des situations et des demandes : **le seul outil qui le permette objectivement et techniquement est le « barème ».**

### Un outil de gestion pour l'administration

Seul le barème permet en effet un classement des demandeurs selon un ensemble de critères quantifiés et objectifs prenant en compte la situation de carrière, administrative, familiale et les choix individuels. **Il indique à l'administration comment elle doit traiter chacun en fonction de règles communes qui doivent s'appliquer à tous.**

### Un outil de contrôle pour les élus des personnels, un garde-fou contre l'arbitraire

Le barème permet aussi de vérifier la régularité des actes de gestion opérés par l'administration, d'établir la transparence des opérations et de combattre les tentatives de passe-droits. Le ministre doit garantir à chacun un traitement équitable par le respect de règles communes s'appliquant à tous. Seul le respect d'un barème équilibré, s'appliquant à tous, permet d'éviter que les mutations soient subordonnées à des critères subjectifs, variables et non transparents : avis d'un chef d'établissement, « mérite », docilité...

### Garantir à tous un traitement équitable par des barèmes améliorés, à l'inter et à l'intra

**Suivre ces principes ne suffira pas. Nous revendiquons une profonde évolution du barème** afin de mieux prendre en compte, de manière plus progressive, la réalité des situations et laisser la part la plus réduite possible aux critères ultimes (tel l'âge). Il ne doit pas « survaloriser » certains choix ou situations, opposer situations familiales et stratégies individuelles, stabilité des équipes pédagogiques et désir – au moment où on le choisit – de changer de région ou d'établissement. La progressivité des éléments chiffrés doit permettre à chaque collègue qui souhaite une mutation d'avoir une perspective de l'obtenir dans un délai raisonnable. Enfin, sa continuité doit être un point d'appui pour permettre l'élaboration de stratégies personnelles de mutation à moyen terme.

# LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT

## I. Phase inter-académique

Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
S 1	L 1	J 1	D 1	D 1
D 2	M 2	V 2	L 2	L 2
L 3	M 3	S 3	M 3	M 3
M 4	J 4	D 4	M 4	M 4
M 5	V 5	L 5	J 5	J 5
J 6	S 6	M 6	V 6	V 6
V 7	D 7	M 7	S 7	S 7
S 8	L 8	J 8	D 8	D 8
D 9	M 9	V 9	L 9	L 9
L 10	M 10	S 10	M 10	M 10
M 11	J 11	D 11	M 11	M 11
M 12	V 12	L 12	J 12	J 12
J 13	S 13	M 13	V 13	V 13
V 14	D 14	M 14	S 14	S 14
S 15	L 15	J 15	D 15	D 15
D 16	M 16	V 16	L 16	L 16
L 17	M 17	S 17	M 17	M 17
M 18	J 18	D 18	M 18	M 18
M 19	V 19	L 19	J 19	J 19
J 20	S 20	M 20	V 20	V 20
V 21	D 21	M 21	S 21	S 21
S 22	L 22	J 22	D 22	D 22
D 23	M 23	V 23	L 23	L 23
L 24	M 24	S 24	M 24	M 24
M 25	J 25	D 25	M 25	M 25
M 26	V 26	L 26	J 26	J 26
J 27	S 27	M 27	V 27	V 27
V 28	D 28	M 28	S 28	S 28
S 29	L 29	J 29		D 29
D 30	M 30	V 30		L 30
	M 31	S 31		M 31

Zone A : Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse  
 Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg  
 Zone C : Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles

### En janvier : vérification du barème calculé par le rectorat Attention !

- **Ne vous fiez pas au barème donné sur SIAM au moment de la saisie des vœux, ce n'est pas le barème définitif** : il correspond à votre saisie, avant toute vérification par l'administration des pièces justifiant des situations ouvrant droit à bonification. C'est ce même barème qui figure encore sur le formulaire de confirmation : corrigez-le si nécessaire en « rouge ».
  - **Le barème retenu par l'administration rectorale** est affiché sur SIAM (via I.Prof) en janvier. Pour connaître la période d'affichage, consultez nos publications académiques et la circulaire rectorale. **Il est impératif de prendre connaissance et de vérifier ce barème car c'est le seul moment de contestation possible.** En cas de désaccord, contactez la section académique de votre syndicat pour analyser le problème et **contestez par écrit (courriel, fax...) auprès du rectorat.** Envoyez un double à la section académique concernée. Pour la 29<sup>e</sup> base, écrire au ministère, informer la section nationale.
  - **Après le groupe de travail (GT)**, les barèmes arrêtés par le recteur sont à nouveau consultables et il y a une courte et ultime période d'appel possible uniquement pour les barèmes modifiés lors du GT.
- Ensuite, il est impossible de faire corriger des erreurs.**

### La fiche syndicale de suivi individuel, un outil indispensable au travail des élus

Votre intérêt est de la remplir avec le plus grand soin car elle donne à vos élus les précisions nécessaires sur votre situation de demandeur de mutation.

**N'oubliez pas de renseigner** les moyens de vous contacter : adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone (fixe et portable).

Et n'oubliez pas de signer la formule nous autorisant à recourir à l'informatique pour vous informer.

**Vous trouverez les différentes fiches syndicales de la page 21 à la page 27.**

## II. Phase intra-académique

Avril		Mai		Juin	
M1	Périodes de saisie des vœux pour le mouvement INTRA : à partir du 16 mars selon les académies	V1	GT académiques : examen des candidatures sur postes spécifiques académiques	L1	FPMA et CAPA : examen des projets d'affectation par discipline (voir calendrier académique)
J2		S2		M2	
V3		D3		M3	
S4		L4		J4	
D5		M5		V5	
L6	M6	S6		GT académiques « de révision d'affectation » (voir calendrier académique)	
M7	J7	D7			
M8	V8	L8			
J9	S9	M9			
V10	D10	M10			
S11	L11	J11			
D12	M12	V12			
L13	M13	S13			
M14	J14	D14			
M15	V15	L15			
J16	S16	M16	GT académiques de vérification des vœux et barèmes		
V17	D17	M17			
S18	L18	J18			
D19	M19	V19			
L20	M20	S20			
M21	J21	D21			
M22	V22	L22			
J23	S23	M23			
V24	D24	M24			
S25	L25	J25			
D26	M26	V26	Phase d'ajustement (voir calendrier académique)		
L27	M27	S27			
M28	J28	D28			
M29	V29	L29			
J30	S30	M30			
	D31				

\* Vous pouvez le contester auprès du rectorat. En informer votre section syndicale académique.

## Les instances paritaires siégeant pour le mouvement

**GT** : groupe de travail émanant d'une FPM ou d'une CAP (voir ci-dessous), composé de représentants élus du personnel et de représentants de l'administration. Les GT préparent le travail des FPM et CAP où sont arrêtées les propositions.

**FPMN** : formation paritaire mixte nationale, composée à parts égales des élus nationaux des corps concernés et de représentants de l'administration centrale. La FPMN agrégés-certifiés-AE et la FPMN des enseignants d'EPS examinent les affectations de ces catégories à l'inter.

**CAPN** : commission administrative paritaire nationale, composée à parts égales des élus nationaux du corps concerné et de représentants de l'administration centrale. Ce sont les CAPN des CO-Psy, des CPE et des PLP qui examinent les affectations de ces catégories à l'inter.

**FPMA** : formation paritaire mixte académique, composée à parts égales des élus académiques des corps concernés et de représentants de l'administration rectorale. La FPMA agrégés-certifiés-AE et la FPMA des enseignants d'EPS examinent les affectations de ces catégories à l'intra.

**CAPA** : commission administrative paritaire académique, composée à parts égales des élus académiques du corps concerné et de représentants de l'administration rectorale. Ce sont les CAPA des CO-Psy, des CPE et des PLP qui examinent les affectations de ces catégories à l'intra.

## Le paritarisme : outil de contrôle démocratique

Les commissions paritaires, composées pour moitié des élus des personnels, sont les seules instances de la structure de l'administration à être issues du suffrage universel direct de la profession. Le renouvellement général des CAP a eu lieu lors des élections professionnelles d'octobre 2011 à l'occasion desquelles **les personnels ont clairement et pleinement confirmé leur confiance dans nos syndicats de la FSU qui regroupent 105 élus nationaux (titulaires ou suppléants) sur 177, soit 59,3 % de ces élus ; vous allez avoir l'occasion lors des élections professionnelles, qui se**

**dérouleront du 27 novembre au 4 décembre, de nous renouveler votre confiance.**

Les CAP (commissions administratives paritaires) et les FPM (formations paritaires mixtes) sont des instances de contrôle démocratique, exercé par les élus, sur les actes administratifs de gestion des personnels. Face à la puissance du pouvoir de l'État et à la volonté de renforcer le poids des hiérarchies locales, **elles ne sont ni des lieux de cogestion, ni des chambres d'enregistrement.** Examen des projets de l'administration, rectification des erreurs, dépistage des

oublis, respect du statut et des droits individuels et collectifs, propositions d'améliorations dans le respect des règles communes, communication individuelle aux syndiqués des résultats personnels, publication des barèmes... **La lutte contre les tentatives d'arbitraire, le combat pour la justice et l'égalité de traitement sont des enjeux très concrets et actuels.** Ensemble, commissaires paritaires et personnels, appuyés sur l'action syndicale, nous faisons la preuve que nous pouvons résister et jouer notre rôle dans la mise en place d'un débat permanent autour des enjeux, objectifs et contenus de l'École.

# MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE

## LES PARTICIPANTS

### ► Vous êtes stagiaire

• **Vous participez obligatoirement** si vous devez obtenir une première affectation en tant que titulaire (enseignant, CPE ou CO-Psy), y compris :

– si vous êtes en prolongation de stage (congé maternité ou maladie) et non évalué(e) l’an dernier ou en renouvellement (votre affectation au mouvement 2014 a été annulée par le ministère) ;

– si vous êtes affecté(e) dans l’enseignement supérieur ;

– si vous êtes placé(e) en congé sans traitement pour exercer des fonctions d’ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel et avez accompli la durée réglementaire de stage (même si vous demandez, en tant que titulaire, un renouvellement des fonctions d’ATER ou êtes candidat à ces fonctions pour la première fois).

• **Sinon**, si vous êtes ex-titulaire enseignant (premier ou second degré), CPE ou CO-Psy Éducation nationale, **vous participez uniquement si vous souhaitez changer d’académie.**

### ► Vous êtes titulaire

• **Vous participez obligatoirement** si vous êtes affecté(e) à titre provisoire par le ministère dans une académie pour l’année 2014-2015.

• **Sinon**, si vous êtes titulaire d’un poste du second degré public, en disponibilité, congé (avec perte du poste) ou affecté sur un poste adapté, **vous participez uniquement si vous souhaitez changer d’académie.**

• **Si vous demandez votre réintégration pour retrouver un poste dans le second degré public**, reportez-vous page 16.

• **Cas particulier : les fonctionnaires de catégorie A** détachés dans un corps d’enseignants, de CPE ou de CO-Psy ne peuvent pas participer à l’inter avant leur intégration dans le corps considéré.

## LES DEMANDES

► **Plusieurs types de demandes sont possibles** selon votre situation et vos choix personnels.

**Demande pour convenance personnelle**, sans condition de situation et sans contrainte sur les vœux.

Remarque : si vous ne faites pas une demande pour rapprochement de conjoints, rapprochement de la résidence de l’enfant ou mutation simultanée, lorsque vous n’obtenez pas l’académie demandée en vœu 1, celle-ci est enregistrée comme votre « **vœu préférentiel** » et sera bonifiée les années suivantes si elle figure toujours en vœu 1 : voir page 13.

### Demande pour rapprochement de conjoints (RC)

• **Vous êtes considéré comme « conjoint »** par l’administration si :

– vous êtes marié(e), pacsé(e) ou avez un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 01/09/2014 ;

– ou si vous avez un enfant à naître, reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 01/01/2015.

• **Votre conjoint(e) doit être dans un des cas suivants :**

– exercer une activité professionnelle ou être inscrit(e) auprès de Pôle emploi après cessation d’une activité professionnelle ;

– ou justifier d’un engagement d’embauche dans une autre académie, prenant effet au plus tard le 01/09/2015.

– et, si vous êtes titulaire affecté(e) à titre définitif, **son académie de résidence professionnelle doit être différente de la vôtre.** Toutefois, si vous êtes stagiaire en première affectation, vous avez droit au RC même si vous faites votre stage dans son académie de résidence professionnelle.

• De plus, si vous êtes pacsé(e) entre le 01/01/2014 et le 01/09/2014, vous devez justifier d’une déclaration sur l’honneur d’engagement à vous soumettre à l’imposition commune pour les revenus 2014.

• **Le rapprochement doit être demandé sur l’académie de résidence professionnelle** de votre conjoint(e) ou de sa dernière activité professionnelle si inscription à Pôle emploi. Il peut être également demandé sur son académie de résidence privée si celle-ci est jugée compatible par le rectorat avec sa résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription auprès de Pôle emploi).

• **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux** (voir page 11) en particulier **l’académie de rapprochement doit être demandée en vœu 1.**

### Demande au titre du rapprochement de la résidence de l’enfant (RRE)

• **Vous devez avoir, soit la garde conjointe ou alternée par décision de justice d’un enfant âgé de moins de 18 ans au 1/09/2015, soit avoir seul(e) l’autorité parentale.**

• **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux :** voir page 11.

– La mutation devant faciliter l’alternance de résidence de l’enfant ou les droits d’hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée, **l’académie demandée en premier vœu** doit être celle de la résidence de l’enfant.

– Si vous exercez seul(e) l’autorité parentale, le vœu 1 doit être l’académie susceptible d’améliorer ses conditions de vie (facilités de garde quelle qu’en soit la nature, proximité de la famille...).

### Demande de mutation simultanée (MS)

• **Vous souhaitez muter avec un autre enseignant du second degré, un CPE ou un CO-Psy.** Cette demande vous permet d’être affectés dans la même académie.

Elle n’est possible que si vous êtes deux stagiaires ou deux titulaires, un stagiaire ex-titulaire second degré (enseignant, CPE ou CO-Psy) étant traité comme un titulaire.

• **Cette demande impose des contraintes sur les vœux :** ils doivent être identiques et formulés dans le même ordre ; vous ne pouvez donc pas demander l’académie dans laquelle un des deux est affecté à titre définitif.

• **Seule la mutation simultanée entre deux conjoints est bonifiée :** voir page 11.

• Deux titulaires ne muteront que si leurs barèmes leur permettent d’obtenir la même académie.

• Deux stagiaires seront affectés en extension de vœux (voir page 7) si leurs barèmes ne leur permettent pas d’avoir la même académie demandée.

Pour RC et MS, un stagiaire ex-titulaire enseignant second degré, CPE ou CO-Psy est considéré comme un titulaire.

### Demande au titre du handicap

• **Vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l’obligation d’emploi** (loi du 11 février 2005) ou vous avez un enfant reconnu handicapé ou malade : reportez-vous page 17.

# LES RÈGLES GÉNÉRALES

## ► Demande tardive, modification ou annulation de demande

- Après la fermeture du serveur, vous pouvez encore modifier vos vœux ou annuler votre demande sur le formulaire de confirmation.
- Après le retour du formulaire de confirmation, les seules demandes examinées sont celles justifiées par **un des motifs « exceptionnels » suivants** : décès du conjoint ou d'un enfant ; mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ; perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ; cas médical aggravé d'un des enfants.
- Si votre conjoint obtient un poste spécifique, vous êtes en droit soit de déposer une demande de mutation tardive soit de modifier votre demande initiale.
- **Aucune demande formulée après le 19 février ne sera prise en compte (cachet de la poste faisant foi).**

Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires **le plus rapidement possible**, au rectorat **et** au ministère. Contacter également les sections académique et nationale SNEP, SNES ou SNUEP concernées.

Si votre conjoint demande sa mutation dans le cadre d'un mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale ne dépendant pas de la DGRH et s'il ne peut avoir le résultat avant le 9 décembre, nous vous conseillons néanmoins de faire une demande avant cette date : vous formulez des vœux portant sur les académies demandées par votre conjoint en joignant une lettre explicative et vous annulez votre demande au plus tard le 19 février si le résultat de votre conjoint n'est pas encore connu. **Vous êtes particulièrement concerné si votre conjoint participe aux mouvements du supérieur ou de professeur des écoles.**

## ► Annulation de demande par l'administration

- Les décisions de détachement (y compris pour les résidents recrutés à l'AEFE), d'affectation dans le supérieur ou de mise à disposition de la Polynésie française au 01/09/2015 prises par l'administration centrale annulent toutes les demandes déposées à l'inter (les collègues recrutés en qualité de résident seront, le cas échéant, placés en disponibilité par le recteur de leur académie actuelle).
- L'obtention d'un poste dans le cadre d'un mouvement spécifique annule la demande au mouvement général.

## LES VŒUX

- **Trente et un** vœux au plus, **qui ne peuvent être que les trente académies et Mayotte** : faire une demande à l'inter, c'est donc uniquement demander l'entrée dans une académie. **Attention** : pour Mayotte, reportez-vous à la page 17.
- Si vous êtes titulaire, vous ne pouvez pas demander votre académie actuelle : **s'il est formulé, ce vœu et les suivants seront supprimés.**
- **L'ordre dans lequel vous formulez vos vœux est primordial** ; il doit être fonction :
  - des contraintes que l'administration impose pour certaines bonifications : voir pages 10, 11, 12 et 13 ;
  - de vos préférences, car le ministère **recherche votre affectation en respectant strictement l'ordre formulé.**

## LES BARÈMES

### ► Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- **d'éléments communs** prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste : voir page 10.

- de **bonifications** prenant en compte :

- **vos situation familiale ou civile** en cas de demande de rapprochement de conjoints, de mutation simultanée avec votre conjoint(e) ou au titre de la résidence de l'enfant : voir page 11 ;
- **vos situation administrative** : voir page 12 ;
- **vos situation individuelle ou vos choix personnels** : voir page 13.

## ► Égalité de barème

Les critères permettant de départager les collègues ne figurent pas dans la note de service. Les années précédentes, la situation familiale et la situation des personnels handicapés départageaient les ex-æquo, l'âge restant le critère ultime au bénéfice du plus âgé.

## LES AFFECTATIONS

### ► Le barème pour élaborer le projet de mouvement

- Les collègues demandant une même académie sont classés par ordre décroissant de barème sur ce vœu, quel que soit le rang auquel ils l'ont formulé.
- Le ministère examine leur demande dans le strict respect de l'ordre des vœux formulés et les affecte dans la première académie où leur barème leur permet d'entrer (les vœux suivants n'étant dès lors pas étudiés).
- Si vous obtenez une affectation à l'inter, vous avez l'obligation de participer au mouvement intra-académique pour avoir une affectation définitive (en établissement ou zone de remplacement). Il est toutefois possible de demander une disponibilité ou un congé.

### ► Affectation par extension des vœux

- **Elle ne concerne pas** les personnels déjà affectés à titre définitif dans une académie. Ils restent sur leur poste si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait.
- **Elle ne concerne que les participants obligatoires qui ne peuvent obtenir un de leurs vœux : l'administration leur cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée.**
- Cette affectation s'effectue en fonction du **premier vœu exprimé**. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement. **Ce classement constitue la « table d'extension » figurant page 18.**
- **Le barème** utilisé pour l'extension est le plus petit barème de la demande, diminué de toutes les bonifications sauf celles concernant le rapprochement de conjoints lorsque tous les vœux sont bonifiés. Il en est de même pour celles relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.
- L'affectation, **définitive et sans possibilité d'appel**, se fait dans la première académie où le barème d'extension permet d'entrer.
- L'affectation par extension n'est pas possible en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.

- **Pour un 1<sup>er</sup> vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (voir p. 18).**

Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les DOM et/ou Mayotte.

## Première affectation après l'année de stage

Vous êtes environ 14 000 stagiaires, recrutés par concours dans un cadre national, à entrer dans la fonction publique d'État. Fonctionnaire d'État, l'administration vous doit un poste correspondant à votre qualification et vous devez contribuer à assurer la continuité du service d'éducation et l'égalité d'accès des jeunes à l'enseignement sur tout le territoire national. Le mouvement inter-académique déterminera votre académie d'affectation et, ensuite, le mouvement intra-académique vous affectera sur un poste en établissement ou ZR. Cette brochure a pour objectif de vous aider à remplir votre dossier de mutation pour l'inter.

### LA PARTICIPATION

Elle est obligatoire pour tous ceux et celles qui doivent avoir une première affectation en tant que néo-titulaires.

Elle est donc obligatoire pour tous ceux qui n'étaient pas, auparavant, titulaires enseignants (1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré), CPE ou CO-Psy. Ces derniers ne font une demande que s'ils souhaitent changer d'académie.

**Cas particulier : si vous êtes en prolongation de stage sans avoir été évalué(e) positivement l'an dernier, ou en renouvellement de stage, la participation est obligatoire** (l'affectation obtenue au mouvement 2014 a été annulée).

### LES DEMANDES

Plusieurs types de demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels. Reportez-vous aux pages 6 et 7.

### LES VŒUX

► **Chaque vœu a son barème propre, constitué :**

- d'éléments communs prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste (voir page 10) ;

- de bonifications prenant en compte votre situation familiale ou civile (en cas de demande de rapprochement de conjoints [RC], de mutation simultanée [MS] entre conjoints ou au titre de la résidence de l'enfant), votre situation administrative ou individuelle, vos choix personnels.

Reportez-vous au tableau ci-contre ainsi qu'aux pages 6 et 7 et 10-15.

► **Quels vœux formuler ?**

- Les 31 possibilités de vœux vous permettent théoriquement de classer les 30 académies demandées et Mayotte.

Reportez-vous à la page 7.

- Mais, **ATTENTION :**
  - ne demandez un DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et maintenant Mayotte) que si vous souhaitez vraiment y exercer : dans certaines disciplines, on peut les obtenir avec le barème minimal (21 pts) et il ne sera pas possible de refuser l'affectation si vous avez formulé le vœu ;

- Les DOM (y compris Mayotte) ne peuvent pas être attribués en extension (voir pages 7 et 18) ;

- **Voyage et déménagement seront à votre charge.**

### ► Bonifications et extension

L'ordre et leur nombre de vœux sont fonction :

- des contraintes imposées par l'administration pour bénéficier de bonifications, en particulier celles liées à la situation familiale et les 50 pts stagiaires ;

- de vos préférences ;

- de l'extension possible et du barème d'extension.

- Si vous faites une demande de RC ou de MS entre conjoints : vous bénéficiez des bonifications familiales sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint en cas de RC ou sur l'académie du département coché sur SIAM comme département de rapprochement en cas de MS, puis sur les académies limitrophes demandées (voir p. 19).

- En cas de demande de rapprochement de conjoint :

- lorsque vous ne demandez que des académies ainsi bonifiées, votre barème d'extension (voir ci-après) inclut les bonifications familiales ;

- lorsque vous demandez aussi des académies non bonifiées, votre barème d'extension n'inclut pas ces bonifications.

- En cas de mutation simultanée ou de rapprochement de résidence de l'enfant, votre barème d'extension (voir ci-après) n'inclut pas les bonifications correspondantes.

### LES AFFECTATIONS

Vous serez affecté(e) selon les mêmes procédures et dans le même temps que les titulaires demandeurs d'une mutation : reportez-vous impérativement p. 7. L'affectation obtenue vous restera acquise si votre formation est validée, même en cas de prolongation de stage.

### ► Affectation par extension des vœux

- Elle concerne tous les participants obligatoires qui ne peuvent être affectés dans aucune des académies demandées. **Elle peut donc tous vous concerner**, sauf si vous étiez auparavant titulaires enseignants éducation nationale, CPE ou CO-Psy, ou si vous avez fait 31 vœux. **Si elle ne peut vous affecter dans un de vos vœux, l'administration vous cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée.**

- Cette affectation s'effectue en fonction du **premier vœu exprimé**. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement. **Ce classement constitue la « table d'extension » figurant page 18.**

### Bonification ex-non titulaire

Après avoir gagné la suppression de la « clause du butoir », le SNES, le SNEP et le SNUEP ont obtenu que la bonification ne soit plus forfaitaire mais dépende de l'échelon de reclassement prenant ainsi davantage en compte l'ancienneté acquise (voir p. 14 et 15).

**Attention :** contrairement aux bonifications familiales, celle d'ex non-titulaire n'est pas prise en compte dans le barème d'extension. Il est donc conseillé de formuler des vœux portant sur des académies « accessibles ».

- Le barème utilisé pour l'extension est **soit les points échelon + les points de RC, soit les points échelon uniquement.**

- L'affectation, **définitive et sans possibilité d'appel**, se fait dans la première académie de la table d'extension où le barème d'extension vous permet d'entrer.

**Dans tous les cas autres que le RC, nous vous conseillons de formuler le maximum d'académies métropolitaines pour éviter l'extension et choisir ainsi leur ordre d'examen.**

**Si vous êtes en RC, nous vous conseillons au contraire de ne formuler que des académies bonifiées sauf si l'ordre de la table d'extension (voir p. 18) ne vous convient absolument pas.**

- Vous ne pouvez être affecté par extension en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.

- Pour un 1<sup>er</sup> vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (voir page 18).

**Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les vœux portant sur les DOM et/ou Mayotte.**

## Bonification de 50 points

Le ministère accorde aux stagiaires 2014-2015, en stage dans le second degré EN ou en centre de formation CO-Psy, qui ne peuvent prétendre aux 100 pts de bonification pour services antérieurs au concours, une bonification optionnelle de 50 points sur le premier vœu, à utiliser **une seule fois** lors des trois mouvements 2015, 2016 ou 2017.

**Quand l'utiliser ?**

Cela dépend en particulier de la situation de chacun, de la discipline et de l'académie

envisagée : chaque situation personnelle est un cas particulier qui devra être étudié avec prudence. Cependant :

- si vous utilisez cette bonification à l'inter, vous devez l'utiliser à l'intra si le recteur la maintient dans le barème académique (certains recteurs l'ont supprimée depuis 2009) ;

- les trois années pendant lesquelles vous pouvez demander cette bonification démarrent à la date de réussite au concours.

## Participation et barème

Vous êtes stagiaire lauréat de concours	Stagiaire ex-MA, ex-contractuel enseignant, CPE et CO-Psy, ex-ML-SE, ex-AED, ex-AESH	Stagiaire ex-fonctionnaire sauf ex-titulaire CPE, CO-Psy, enseignant Éducation nationale	Stagiaire occupant des fonctions d'ATER ou de moniteur	Autre stagiaire lauréat de concours non ex-titulaire CPE, enseignant, CO-Psy Éducation nationale	Stagiaire ex-titulaire CPE, enseignant, CO-Psy Éducation nationale
Obligé de participer au mouvement inter	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Extension possible	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Échelon	7 pts par échelon (21 pts minimum) au 1/09/2014				
Ancienneté de poste	-	-	-	-	Ancienneté dans le poste avant stage + année de stage
Bonification pour académie de stage	0,1 pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage si elle est demandée		-	0,1 pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage si elle est demandée	
Bonification 50 pts à votre demande sur le vœu 1 (voir p. 8)	NON si vous bénéficiez de la bonification ex-non titulaire (voir pages 14 et 15)	OUI	NON	OUI	
Bonification pour services antérieurs au concours	Pour tous ceux qui peuvent justifier de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant leur année de stage : 100 à 130 pts sur tous les vœux en fonction de l'échelon de classement (voir pages 14 et 15)	1 000 pts sur l'académie d'origine avant concours		-	-
Bonifications familiales de RC	En formulant en 1 <sup>er</sup> vœu l'académie de résidence professionnelle (ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle) de votre conjoint, vous avez droit à des bonifications familiales sur cette académie et les limitrophes si elles sont demandées : 150,2 pts + 100 pts par enfant				
Séparation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 190 pts pour l'année de stage si séparation justifiée (voir p. 11)</li> <li>• + 200 pts si la séparation est effective sur deux académies non limitrophes</li> </ul>				
Bonifications mutation simultanée (MS)	Pour deux stagiaires conjoints : bonification forfaitaire de 80 pts sur l'académie (qui doit figurer en <b>vœu 1</b> ) du département saisi sur SIAM comme département de rapprochement et les académies limitrophes, si elles sont demandées (voir p. 11). Aucune bonification pour année de séparation ni pour enfant				
Bonifications garde conjointe ou alternée, parent isolé (RRE)	150 pts forfaitaires sur le vœu 1 et les académies limitrophes. Aucune bonification pour enfant				
Vœu 1 portant sur un DOM y compris Mayotte	1 000 pts sur l'académie du CIMM, attribués par le recteur après examen en groupe de travail				
Vœu unique Corse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 600 pts</li> <li>• 800 pts si stagiaire en Corse</li> </ul>	600 pts	600 pts	600 pts	

Votre situation est assimilée à celles des titulaires : reportez-vous aux pages 10 à 13

## Formation de stagiaires

La formation, à cette rentrée 2014, est marquée par des inégalités de traitement selon les cursus et le concours obtenu. La multiplication des situations crée une complexité qui s'avère désastreuse dans leur mise en place par l'administration. Le SNES, le SNEP et le SNUEP proposent une toute autre approche de la formation. C'est pourquoi ils demandent que les stagiaires soient affectés sur le même service que le tuteur à hauteur d'un tiers temps. Par ailleurs, tous, y compris les lauréats ayant déjà une expérience professionnelle, doivent bénéficier de formations adaptées à leurs besoins. Les difficultés financières des étudiants d'aujourd'hui, le manque de formation professionnelle, l'absence de revalorisation significative ont fortement

contribué à rendre le métier d'enseignant et de CPE moins attractif, entraînant une diminution importante du nombre des candidats aux concours de recrutement. Pour l'avenir de la profession, il est urgent de réagir. Il faut apporter l'aide nécessaire aux étudiants pour leur permettre d'accéder au niveau Master et de préparer les concours : allocation d'autonomie, décharge et préparation aux concours pour les AED et contractuels. Pour rendre attractifs nos métiers, il faut, au plus vite, définir et mettre en œuvre un véritable dispositif de pré-recrutement pour les futurs enseignants et CPE accompagné d'une formation de haut niveau dans le cadre d'une revalorisation générale et substantielle de nos métiers.

## L'exigence d'un barème plus juste et rééquilibré est toujours d'actualité

L'augmentation du nombre de recrutements et de postes est au cœur de nos actions depuis de nombreuses années. Les créations d'emplois opérées dans le second degré depuis 2013 devraient permettre d'améliorer les conditions de mutation pour tous. Ces augmentations ne produiront pleinement leurs effets dans le cadre du mouvement que si elles sont accompagnées d'un rééquilibrage global des barèmes afin qu'aucun enseignant, CPE ou CO-Psy ne soit privé de toute perspective de mutation.

**Un constat : la politique ministérielle des dernières années a aggravé les déséquilibres du barème au détriment du plus grand nombre**

Quelques exemples :

- en 2005, voulant formater le système des mutations par le dispositif APV, le ministre dévalorisait les autres bonifications y compris les bonifications familiales ;
- en 2007, alors que toutes les analyses des

mouvements montrent que les longues séparations sont dues, pour l'essentiel, à des capacités d'accueil insuffisantes, voire inexistantes, et non à un problème de barème, il mettait fin aux séparations de conjoints de trois ans et plus ;

– en 2008, au nom d'une gestion qualitative, il ouvrait la porte aux affectations hors barème. Puis, à partir de 2009, il favorisait l'intervention des chefs d'établissement dans les affectations, en particulier dans le cadre des mouvements spécifiques nationaux.

**Mouvement 2015 : morne plaine...**

Après la tentative au mouvement 2014 de déstabiliser l'équilibre des barèmes, le ministère ne modifie la note de service qu'à la marge. Cependant, avec les changements apportés à la (nouvelle) carte de l'Éducation Prioritaire, il était nécessaire de réécrire les paragraphes qui, jusqu'ici, ne traitaient que des seules APV.

Cette réécriture ne saurait nous satisfaire puisque la bonification accordée au bout de

cinq ans d'exercice en REP+ atteint 320 points (contre 300 points pour la même durée en APV précédemment), soit l'équivalent de près de vingt ans d'ancienneté de poste dans un établissement non classé !

**Un barème équilibré doit traiter l'ensemble des situations**

Pour nous, les priorités telles que choisies et définies par l'administration ne doivent pas être des priorités obérant l'ensemble des autres situations. Un barème progressif, diversifié et équilibré doit permettre la prise en compte de la situation réelle des demandeurs de mutation. À ce titre, nos propositions de compter les enfants dans le barème du RRE et de reconnaître la situation de dépendance des ascendants devraient être entendues. En tout état de cause, les deux éléments communs à tous, l'ancienneté de service et de poste, doivent être renforcés ; la progressivité de l'ancienneté de poste servant de référence pour l'ensemble des bonifications.

## Éléments communs portant sur tous les vœux

### ► Ancienneté de service : 7 points par échelon

- 7 points par échelon de la classe normale ;
- 49 points + 7 points par échelon de la hors-classe ; 98 pts pour les agrégés hors-classe au 6<sup>e</sup> échelon depuis 2 ans et plus ;
- 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (plafond 98 pts).

**Règle générale :** échelon au 31/08/2014 y compris pour les stagiaires 2014-2015 par liste d'aptitude (décrets 72, 80, 89), qui devront impérativement joindre le dernier arrêté de promotion dans l'ancien corps.

**Exception :** échelon au 1/09/2014, en cas de reclassement à cette date dans un nouveau corps, y compris pour les agrégés par liste d'aptitude reclassés au 1/09/2014.

### ► Ancienneté de poste : 10 points par an + 25 points tous les quatre ans

Elle est appréciée au 31/08/2015 et part de la date de nomination comme titulaire dans l'affectation actuelle (poste en établissement ou sur la même ZR, affectation dans l'enseignement supérieur) ou en détachement.

Le congé parental, le congé de mobilité, une période de reconversion pour changement de discipline, le CLD, le CLM, le service national actif, le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction, d'inspecteur stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, n'interrompent pas l'ancienneté dans le poste.

**Situations particulières :**

- **Vous avez fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire :** ancienneté dans le poste actuel (ou le dernier poste occupé) + ancienneté dans le ou les postes supprimés si le poste actuel a été obtenu dans le cadre d'un vœu bonifié carte scolaire.
- **Vous êtes ou avez été en prolongation de stage :** cette année-là est comptabilisée comme une année d'ancienneté de poste.

- **Vous avez changé de corps ou de grade :** ancienneté en qualité de titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy dans le dernier poste occupé au titre de l'ancien corps ou grade + année de stage + ancienneté dans le poste actuel si nomination au titre du nouveau corps dans l'académie d'origine. Une exception : les DCIO ne conservent pas l'ancienneté acquise en tant que CO-Psy.

- **Vous avez effectué le service national dès la titularisation :** + 10 points pour la première mutation.

Pour ceux qui ont effectué leur SN au titre de la coopération, la durée du contrat complémentaire compte pour un an et vient s'ajouter à l'année de SN (+ 10 points).

- **Vous êtes actuellement :**

– **affecté à titre provisoire (ATP) :** ancienneté dans le poste avant ATP + année(s) d'ATP ;

– **conseiller en formation continue :** année(s) de CFC + ancienneté dans l'ancien poste ;

– **détaché :** cumul des années de services continus accomplis comme titulaire en détachement ;

– **affecté à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration ou d'un organisme :** ancienneté dans l'affectation ou la mise à disposition ;

– **en disponibilité, congé pour études :** ancienneté dans le dernier poste occupé sauf si la disponibilité ou le congé ont été accordés immédiatement après l'entrée dans une académie ; dans ce cas, ancienneté nulle ;

– **affecté sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD ou PALD) :** ancienneté dans le dernier poste occupé + année(s) sur un poste adapté.

– **stagiaire** ex-titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy de l'Éducation nationale : ancienneté dans le dernier poste occupé dans l'ancien corps + année de stage.

Pour toutes ces situations particulières, fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation de demande.

# Situations familiales

**Votre situation familiale ou civile est prise en compte et ouvre droit à des bonifications si vous faites une demande de rapprochement de conjoints (RC), de rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE), ou de mutation simultanée (MS) de deux conjoints. Ces trois demandes sont exclusives l'une de l'autre.**

• **La date de prise en compte des situations familiales ou civiles est le 1<sup>er</sup> septembre 2014** ; toutefois :

– la situation de séparation justifiant une demande de RC peut intervenir après cette date mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2015 si vous pouvez justifier d'un engagement d'embauche de votre conjoint dans une autre académie prenant effet à cette date. De plus en plus de rectorats vérifient a posteriori la réalité de l'embauche ;

– pour une demande de RC ou de MS liée à un enfant à naître, fournir obligatoirement le certificat de grossesse et, pour les pacés et les concubins, l'attestation officielle de reconnaissance anticipée des deux parents datés au plus tard du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

• **RC ou MS de deux conjoints en cas de PACS**

Si vous êtes pacés entre le 1/01/2014 et le 1/09/2014 :

– pour l'inter, fournir obligatoirement un engagement de déclaration commune d'impôt pour les revenus 2014 ;

– pour l'intra, fournir également cet engagement qu'il conviendra de compléter dès que possible par l'attestation de dépôt de déclaration commune que vous fourniront les services fiscaux.

Ces pièces ne sont toutefois pas à fournir si vous avez un enfant reconnu par vous et votre conjoint (situation assimilée à celle d'un couple ayant un enfant reconnu).

**Seule la demande de MS bonifiée prend en compte la situation familiale de deux conjoints stagiaires CO-Psy, CPE ou enseignants du second degré.**

• **RC et activité professionnelle du conjoint**

– Le RC est pris en compte si votre conjoint est MA, contractuel, emploi aidé, assistant d'éducation, moniteur, ATER titulaire, auto entrepreneur. Il est possible s'il est en contrat d'ATER, en CDD ou en contrat de formation professionnelle (la majorité des rectorats estimant que la durée du contrat doit être d'au moins six mois).

– Il n'est pas possible si le conjoint est fonctionnaire stagiaire sauf s'il est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (professeur des écoles stagiaire par exemple). Il n'est donc pas possible avec un conjoint stagiaire enseignant de second degré, CPE ou CO-Psy sauf si celui-ci est ex-titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy.

– Il n'est pas possible avec un conjoint étudiant ou retraité sans activité professionnelle.

Demande	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
Rapprochement de conjoints (RC) Cf. page 6 et article ci-dessous	150,2 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur l'académie d'installation professionnelle (ou privée, si compatible voir p. 6) du conjoint <b>en vœu n° 1 obligatoirement</b> et les académies limitrophes demandées (voir p. 19).</li> <li>Ne pas oublier de saisir le département de rapprochement lors de la saisie.</li> </ul>	I.4.2.a Annexes I (§I.1) et IA
	<b>Enfants</b> 100 points par enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts.</li> <li>Pour les enfants à charge ayant moins de 20 ans au 1/09/2015.</li> </ul>	I.4.2.a Annexes I (§I.1) et IA
	<b>Séparation</b> – pour les périodes d'activité 1 <sup>re</sup> année : 190 points 2 ans : 325 points 3 ans : 475 points 4 ans et + : 600 points – pour les périodes de CP et dispo pour suivre conjoint 1 <sup>re</sup> année : 95 points 2 ans : 190 points 3 ans : 285 points 4 ans et + : 325 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts.</li> <li>Pas de séparation entre les départements 75, 92, 93 et 94.</li> <li>Les périodes de détachement de l'enseignant ou de congé (mobilité, CLD, CLM, formation professionnelle) ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, les périodes pendant lesquelles son conjoint est au SNA ou inscrit à Pôle emploi, ne sont pas des périodes de séparation.</li> <li>Les années de séparation validées au mouvement 2014 restent acquises (dans ce cas, seule la présente année doit être justifiée). Mais si vous pouvez prétendre à plus (en particulier en cas de congé parental ou disponibilité), vous devez justifier toutes les années réclamées.</li> <li>Années prises en compte : voir article ci-dessous.</li> <li>200 pts supplémentaires si les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.</li> </ul>	I.4.2.a Annexes I (§I.1) et IA  I.4.2.a Annexes I (§I.1)
Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE) Cf. page 6	150 points forfaitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur l'académie demandée en vœu 1 et les académies limitrophes demandées (voir p. 19).</li> <li>Pour les situations de garde conjointe ou alternée, le vœu 1 doit être l'académie de résidence de l'enfant.</li> <li>Si vous exercez seul(e) l'autorité parentale, le vœu 1 doit être l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</li> </ul>	I.4.3.a Annexes I (§II.6) et IA
Mutation simultanée (MS) entre deux conjoints Cf. page 6	80 points forfaitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et qui doit être formulée en vœu 1 et sur les académies limitrophes demandées (voir p. 19).</li> <li>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</li> </ul>	I.4.3.b annexes I (§II.5) et IA

**Pièces justificatives : voir p. 20**

• **RC et séparation de conjoints**

**Vous êtes séparé de votre conjoint** si votre poste en tant que titulaire ou votre affectation en tant que stagiaire est dans un département autre que celui de sa résidence professionnelle. Ces derniers ne peuvent prétendre à la prise en compte que d'une seule année de séparation au titre de leur stage.

**Décompte des années prises en compte**

– En activité, une année scolaire est décomptée comme « année de séparation » si la période de séparation est au moins égale à 6 mois.

– En congé parental (CP) ou en disponibilité pour suivre son conjoint (DSC), et sous réserve d'être précédemment séparés, le nombre d'années est bonifié pour moitié (voir tableau ci-dessus) ;

– Une année scolaire partagée entre activité et CP (ou DSC) est considérée comme une année d'activité pleine si la période d'activité est d'au moins six mois et comme une année de CP dans les autres cas.

**Attention :**

– si votre conjoint est inscrit à Pôle emploi après avoir travaillé au moins six mois dans l'année scolaire, une année de séparation vous sera accordée ;

– si votre conjoint a sa résidence professionnelle dans une académie non-limitrophe de votre académie d'affectation, 200 points supplémentaires vous seront accordés (voir tableau ci-dessus).

## Situations administratives, individuelles

Pour qui ?	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
Établissement précédemment classé APV : – REP + – Établissement relevant de la politique de la ville	AP (ancienneté de poste) 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans <b>320 points</b> AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur tous les vœux</li> <li>• Conditions :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– Titulaire de poste fixe et TZR affecté à l'année : être <b>affecté</b> dans un de ces établissements au moment de la demande et être en exercice <b>effectif et continu</b> dans le même établissement.</li> <li>– Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartie sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité (disponibilité), de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période.</li> </ul> </li> </ul>	Annexes I (§1.3) et IA
Établissement précédemment non classé APV : – qu'il soit classé REP + et/ou qu'il relève de la politique de la ville	AP 5 ans et + 320 points		
Établissement précédemment classé APV : – non REP + – établissement relevant de la politique de la ville	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans <b>300 points</b> AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points		
Établissement REP	Le dispositif ne sera appliqué qu'à la rentrée 2016		
Ex-TZR stabilisé	100 pts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les ex-TZR ayant obtenu leur poste actuel en établissement par un vœu bonifié dans le cadre d'un plan rectoral de stabilisation et ayant au minimum cinq ans de stabilité sur ce poste.</li> <li>• Non cumulable avec une bonification APV, REP+ et établissement relevant de la politique de la ville.</li> </ul>	I.3.4. IA II 1
Personnel en réintégration		Reportez-vous p. 16.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stagiaire ex-contractuel enseignant second degré EN, CPE, CO-Psy</li> <li>• ex-MA garanti d'emploi</li> <li>• ex-AED ou ex AESH</li> </ul>	100 pts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur tous les vœux.</li> <li>• S'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant l'année de stage.</li> </ul>	Annexes I (§II.2) et IA

**Pièces justificatives : voir p. 20**

### TZR, les oubliés de l'inter

**L'action syndicale a permis – c'était en 1985 – d'obtenir la création des titulaires remplaçants.**

Il s'agissait à la fois de mettre fin à la précarité, qui était alors le seul moyen pour assurer les missions de remplacement, et de faire en sorte que ces missions soient remplies par des personnels titulaires qualifiés. **Nous nous sommes battus pour que ces missions soient définies statutairement et génèrent des bonifications dans le cadre du mouvement.**

Depuis 2007, ces bonifications n'existent plus à l'inter, l'ancien gouvernement refusant de prendre en compte la difficulté inhérente à la mission de remplacement. Son principal objectif étant de supprimer massivement les emplois publics, le recours massif à la précarité s'est considérablement développé et, en quelques années, le nombre de TZR est passé de 33 000 à moins de 16 000 dont une grande majorité est affectée à l'année. Depuis 2006, seule une bonification de 100 points a été attribuée à l'inter aux TZR ayant été stabilisés sur leur poste actuel dans le cadre d'un vœu ad hoc. Cette bonification attribuable pour la première fois au mouvement 2011 ne concerne, de fait, que très peu de collègues (ex-TZR, en poste fixe depuis au moins cinq ans).

**En cette rentrée 2014** où s'accroissent les dégradations des conditions de travail des TZR, le SNEP, le SNES et le SNUEP entendent faire de la question du remplacement un enjeu majeur pour la profession. La ministre reste d'ailleurs très évasive sur ces missions devenues d'autant plus difficiles que, en raison des gestions rectorales, les TZR ne sont pas traités de façon égale sur tout le territoire.

**Le SNEP, le SNES et le SNUEP continuent à revendiquer la réintroduction de la bonification progressive liée à l'ancienneté en poste sur zone** (juste reconnaissance des difficultés spécifiques aux missions de remplacement), une revalorisation et une amélioration du système indemnitaire. Ils continueront avec ténacité à défendre les TZR et un service de remplacement de qualité.

### Éducation prioritaire

#### Quelles nouveautés ?

Après les 102 REP+ installés en cette rentrée, la carte de l'éducation prioritaire doit connaître une refonte d'ensemble pour la rentrée 2015 (au total 350 REP+). Pour l'instant, seuls les REP+ et les établissements relevant de la politique de la ville seront pris en compte lors des mouvements inter et intra-académiques. Le ministère met en place un dispositif transitoire valable de 2015 à 2017 pour les personnels précédemment affectés dans un établissement APV (affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation) qui désormais relèvent ou non de l'EP.

#### Nos revendications

Le SNES-FSU n'a jamais cessé de revendiquer la relance de l'EP en faisant de nombreuses propositions. Il se félicite du maintien d'un label « éducation prioritaire » et de la mise en place d'un dispositif rompant avec la logique des ÉCLAIR, mais demande un élargissement du périmètre. Il alerte sur le besoin d'une réelle concertation présidant au choix des établissements.

La refonte de la carte ne doit pas conduire à l'abandon d'établissements confrontés à des difficultés un peu moins aiguës mais nécessitant d'être soutenus pour préserver des équilibres. L'accroissement continu des écarts de réussite entre les établissements depuis le milieu des années 2000 et la situation sociale fortement dégradée dans de nombreux territoires exigent une véritable relance et une carte suffisamment large.

# VOTRE BARÈME À L'INTER

## et choix personnels

Pour qui, pour quoi ?	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les stagiaires lauréats de concours ne pouvant bénéficier des 100 pts ci-contre</li> <li>Pour les ex-stagiaires 2012-2013 et 2013-2014</li> </ul>	50 pts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur le vœu n° 1.</li> <li><b>Attribuée à votre demande, une seule fois dans une période de trois ans.</b></li> <li>Si vous l'avez utilisée à l'inter, dans la majorité des académies, vous devrez l'utiliser à l'intra.</li> </ul>	Annexes I (§II.2) et IA
Sportif de haut niveau (en ATP)	50 pts par année d'ATP (maximum 4 ans, 200 points)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur tous les vœux.</li> <li>Il faut être inscrit sur la liste établie par les services de la jeunesse et des sports.</li> </ul>	Annexes I (§II.7) et IA
Vœu préférentiel pour ceux qui ne sont ni en RC, ni en RRE, ni en MS (voir page 6)	20 points par an	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bonification à partir de la deuxième demande consécutive, sur l'académie redemandée en vœu 1 chaque année, sans interruption.</li> </ul>	Annexes I (§III.1) et IA
Collègues justifiant d'un CIMM pour un DOM, y compris Mayotte (voir p. 17)	1 000 points (non pris en compte en cas d'extension)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur l'académie correspondante (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) exprimée en vœu 1 (Circulaire DGAFP n° 02129 du 3/01/2007)</li> <li>La bonification est attribuée par le recteur après avis du GT barèmes.</li> <li>Pour Mayotte, voir également l'article p. 17</li> </ul>	Annexes I (§III.2) et IA
Vœu unique Corse	600 pts : 1 <sup>re</sup> demande 800 pts : 2 <sup>e</sup> demande 1 000 pts : 3 <sup>e</sup> demande et plus	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur ce vœu s'il est unique et renouvelé <b>chaque</b> année.</li> <li>Les demandes formulées avant 2004 ne sont pas prises en compte.</li> <li>Non accordée aux agents gérés hors académie.</li> <li>Cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales.</li> </ul>	Annexes I (§III.4) et IA
Stagiaire en Corse, reçu concours, ex-contractuel enseignant 2 <sup>nd</sup> degré, CPE ou CO-Psy, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED ou ex-AESH	800 pts non cumulables avec la bonification d'ex-contractuel (p. 12)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cumulable avec la bonification « vœu unique ».</li> <li>Cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales.</li> <li>Sur vœu unique « Corse ».</li> </ul>	Annexes (§III.4) et IA

**Pièces justificatives : voir p. 20 « Autres situations »**  
**Toutes ces bonifications sont exclues du barème d'extension**

## Vœu préférentiel : le droit de muter pour tous

En 2014, le ministère voulait encore plus en limiter la portée en le plafonnant à 200 pts. Nous avons obtenu la suppression de ce plafonnement car, pour nous, le vœu préférentiel doit permettre aux collègues qui ne peuvent bénéficier de bonifications familiales de cumuler suffisamment de points pour espérer une mutation. Il est donc nécessaire de le réévaluer.

La réintroduction d'un vœu préférentiel départemental, voire inférieur au département, permettrait de rendre le mouvement plus fluide et réduirait les conséquences de la mutation en aveugle imposée depuis 1999. **Le SNEP, le SNES et le SNUEP revendiquent la réévaluation de cette bonification pour les mouvements inter et intra.**

## Sportifs de haut niveau

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau (SHN), peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leurs intérêts sportifs, et au plus près de ceux-ci. **Pour la première demande**, un dossier d'affectation pour cette seule académie est à présenter. Pour cela, il faut avoir la qualité de SHN ; constituer un dossier et le transmettre au ministère des Sports (bureau de la vie de l'athlète).

Ce dossier devra notamment préciser les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, club d'appartenance, préparation et sélections aux compétitions internationales. La direction des sports établit une liste de propositions pour la direction des personnels enseignants du ministère de l'Éducation nationale (bureau DGRH B2-2).

**Pour les enseignants déjà affectés à titre provisoire au cours de**

**l'année 2014-2015**, cette situation sera prolongée tant que l'enseignant remplit les conditions ci-dessus. Mais la reconnaissance du statut de SHN n'étant pas connue lors de la saisie des vœux, nous leur conseillons de participer au mouvement inter. Leur demande sera automatiquement annulée dès confirmation du statut.

**Fin de l'inscription sur la liste des SHN et affectation définitive.**

Dès que l'enseignant sportif de haut niveau sort du dispositif ou souhaite obtenir une affectation définitive (au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription), il doit participer au mouvement inter-académique.

À notre demande, son barème est bonifié de 50 points pour chaque année d'affectation à titre provisoire (maximum 200 points), pour tous les vœux académiques formulés.



# CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR LE MO



Chacun  
des vœux  
est autonome.  
Il faut donc  
calculer  
le barème  
pour chacun  
d'eux.



Reportez-vous  
aux pages  
précédentes  
pour les  
conditions  
d'attribution.



## Partie liée à la situation commune (précisions p. 10)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Tous	<b>Échelon</b> (au 31/08/14 par promotion ou au 1/09/14 par reclassement) 7 pts par éch. de classe normale (minimum 21 pts) 49 pts + 7 pts par éch. de hors-classe 77 pts + 7 pts par éch. de la classe exceptionnelle (max. : 98 pts)	- Tous
Tous	<b>Ancienneté poste :</b> 10 pts par année plus 25 pts tous les 4 ans	- Tous

## Partie liée à la situation administrative (précisions p. 12 et 13)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
<b>Établissement précédemment APV :</b> • Classé REP+ et/ou ville à la rentrée 2014 • Classé ville et REP	Bonification liée à l'ancienneté de poste (voir éléments de barème)	- Tous
<b>Établissement précédemment APV :</b> (ne bénéficiant pas des classements ci-dessus) : • Classé REP • Ex. éclair, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc.	Bonification liée à l'ancienneté de poste (voir éléments de barème)	- Tous
<b>Établissement précédemment non classé APV :</b> • Classé REP+ et/ou ville • Classé ville et REP	Bonification après cinq ans de services de manière continue	- Tous
<b>Stagiaires concours en première affectation</b>	0,1 pt	- Sur l'académie de stage
<b>Stagiaires ex-contractuels</b> enseignants 2 <sup>nd</sup> degré, CPE ou CO-Psy ; ex-MA garantis d'emploi ; ex-AED ou ex-AESH	De 100 à 130 pts sur tous les vœux s'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage	- Tous
<b>Réintégration</b>	<b>Voir conditions p. 16</b>	
<b>Ex-TZR stabilisés</b>	100 pts après 5 ans de stabilité dans l'établissement actuel obtenu par un vœu bonifié dans le cadre d'un plan rectoral de stabilisation	- Tous, non cumulable avec bonification REP+, REP, ex-APV, politique de la ville

## Partie liée à la situation familiale (précisions p. 11)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
<b>Rapprochement de conjoints</b>	150,2 pts + 100 pts par enfant	} - Sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint (en vœu 1, obligatoire) et les académies limitrophes
<b>Séparation</b>	Voir dans « Éléments de barème » ci-contre	
<b>Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires</b>	80 pts	- Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes
<b>Rapprochement de la résidence de l'enfant</b> (garde conjointe ou alternée ou si vous exercez seul(e) l'autorité parentale)	150 pts	Sur l'académie de la résidence de l'enfant (garde conjointe ou hébergement alterné) ou l'académie qui améliorera les conditions de vie de l'enfant (parent isolé) <b>demandée en vœu 1</b> et les académies limitrophes

## Partie liée à la situation individuelle et aux choix personnels (précisions p. 13 et p. 17)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Pour ceux qui ont commencé une demande pour <b>vœu préférentiel</b>	20 pts par an à partir de la deuxième demande consécutive	- Sur l'académie enregistrée comme vœu préférentiel figurant en vœu 1 obligatoirement
<b>Stagiaires</b> concours ne bénéficiant pas des 100 pts (voir ci-dessus)	50 pts à leur demande, une seule année au cours d'une période de trois ans	- Sur le vœu 1. Ne concerne pas les ex-non-titulaires avec 100 pts
DOM et Mayotte : bénéficiaires CIMM (centre des intérêts matériels et moraux)	1 000 pts	- Sur l'académie du CIMM figurant en vœu 1 obligatoirement
Demandeurs d'affectation en Corse	• À partir du mouvement 2004 : 1 <sup>re</sup> demande : 600 pts 2 <sup>e</sup> demande consécutive : 800 pts 3 <sup>e</sup> demande consécutive et plus : 1 000 pts • 800 pts pour les stagiaires ex-contractuels ens. 2 <sup>nd</sup> degré, CPE et CO-Psy ; ex-MA garantis d'emploi ; ex-MI-SE et ex-AED s'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage	- Sur le vœu unique « Corse » Non cumulable avec les 100 pts d'ex-contractuel
Sportifs de haut niveau	50 pts par année d'ATP (maxi 200 pts)	Sur tous les vœux, non cumulable avec vœu préférentiel

# UVEMENT INTER

**SI VOUS ÊTES SYNDIQUÉ(E)**  
 Calculez rapidement  
 votre barème sur nos sites  
[www.snepfsu.net](http://www.snepfsu.net)  
[www.snes.edu](http://www.snes.edu)  
[www.snuép.com](http://www.snuép.com)

Éléments de barème											CALCUL
1, 2, 3	4	5	6	7	8 - HC1*	9 - HC2*	10 - HC3*	11 - HC4*			
21	28	35	42	49	56	63	70	77			
* échelon de la hors-classe ** échelon de la classe exceptionnelle					(1) ou Agr. HC6 2 ans et +	HC5*-CE 1**	HC6*-CE 2**	HC7*(1)-CE 3, 4, 5**			
					84	91	98				
1 an 10	2 ans 20	3 ans 30	4 ans 65	5 ans 75	6 ans 85	7 ans 95	8 ans 130	9 ans 140	10 ans 150	Etc.	

Éléments de barème						
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ou 6 ans	7 ans	8 ans
60	120	180	240	320	350	400

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ou 6 ans	7 ans	8 ans
60	120	180	240	300	350	400

5 ans : **320 points**

0,1 pt

Échelon de reclassement	4° ou moins	5°	6° et +
	100	115	130

1 000 pts ou réintégration automatique

100 pts

Éléments de barème											
150,2 pts	+ Enfants Points	1	2	3	4	Etc.	+ Séparation Si activité	1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
+ 200 pts		100	200	300	400			190	325	475	600
si affectation dans académie non limitrophe de l'académie du conjoint								Si congé parental ou dispo. suivre cjt	95	190	285

80 pts

150 pts

Éléments de barème						
1 <sup>re</sup> dem.	2 <sup>e</sup> dem.	3 <sup>e</sup> dem.	4 <sup>e</sup> dem.	5 <sup>e</sup> dem.	6 <sup>e</sup> dem.	Etc.
0	20	40	60	80	100	

50 pts sous réserve d'accomplir son stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou en centre de formation COP

1 000 pts

1 <sup>re</sup> demande	2 <sup>e</sup> demande	3 <sup>e</sup> demande et plus
600 pts	800 pts	1 000 pts

800 pts

1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
50	100	150	200

**TOTAL**

**En cas d'extension,  
voir barème utilisé  
pages 7 et 8**

**Lors de la saisie  
de vos vœux,  
votre barème  
s'affiche :  
attention, il est  
souvent inexact  
car vos pièces  
justificatives  
n'ont pas encore  
été vérifiées par  
l'administration.**

**Le calendrier  
rectoral précise  
la date d'affichage  
du barème calculé  
par le rectorat.  
Dès l'affichage,  
consultez-le  
impérativement  
(voir p. 4).**

# RÉINTÉGRATIONS

**Les conditions de réintégration dans le second degré public dépendent de votre situation actuelle et de celle qui était la vôtre avant le départ du second degré. Consultez le tableau ci-dessous pour connaître vos droits et obligations.**

• **Pour le mouvement inter-académique**, la réintégration dans l'académie d'origine est automatique si les collègues la demandent. Cette automaticité ne s'applique pas aux collègues affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat, qui bénéficient de 1 000 points pour leur académie d'origine. Il en est de même pour les PE détachés puis intégrés dans le corps des certifiés à Mayotte. Pour les détachés et les affectés en COM, tous les vœux exprimés après l'académie d'origine sont **supprimés** par l'administration.

• **Pour le mouvement intra-académique**, depuis que les recteurs ont la main sur la définition du barème, nous nous battons pour obtenir le maintien de la bonification de 1 000 points sur le **département** d'origine.

## Réintégration impérative ou éventuelle

Dans le dossier de réintégration, l'administration propose le choix d'une réintégration éventuelle (retour seulement si un vœu formulé est satisfait) ou d'une réintégration impérative (retour sur vœu satisfait ou par extension). **La réintégration conditionnelle ne concerne pas les personnels détachés au MAE ou affectés en COM. Pour les résidents de l'AEFE et de la MLF, cette possibilité existe à condition de ne pas avoir demandé son académie d'origine ou coché la case « extension » dans le formulaire de participation.**

Dans la note de service, le ministère précise que les candidats qui demandent une réintégration éventuelle verront « leurs vœux examinés en fonction des nécessités de service ». On tente de faire peur aux collègues qui feraient ce choix alors que ce sont toujours le barème et le nombre de capacités d'accueil qui déterminent le fait qu'un vœu puisse être satisfait ou non !

## Réintégration tardive : attention !

Les collègues qui souhaitent réintégrer une académie, sans avoir participé au mouvement inter-académique, sont affectés par le ministère, dans une académie, **à titre provisoire et selon les besoins du service.**

Ces collègues peuvent donc être affectés dans une autre académie que celle d'origine. Il est même arrivé que le ministère leur signifie qu'il n'y a pas de besoin dans leur discipline et qu'ils feraient mieux de se mettre en disponibilité ! Cette réponse est inacceptable. La réintégration dans l'académie d'origine est un droit.

**Nous conseillons aux collègues qui seraient dans cette situation de demander une réintégration tardive et de prendre contact avec la section du SNES, SNEP ou SNUEP avant d'entamer toute démarche.** Nous nous battons pour que tous les collègues, même hors calendrier, puissent, à tout le moins, regagner leur académie d'origine et revenir dans des conditions acceptables.

Notons tout de même que l'affectation à titre provisoire n'est, par définition, valable que pour un an (2015-2016). Les collègues concernés doivent donc participer au mouvement inter-académique de l'année suivante (inter 2016) afin de retrouver une affectation définitive. Ils ont alors la garantie de retrouver leur académie d'origine s'ils la demandent. S'ils souhaitent être affectés dans une autre académie que celle d'origine, ils sont soumis aux règles communes de barèmes.

### Attention à la phase intra

– Ne restez pas isolé pour faire votre demande intra-académique : prenez conseil auprès des sections académiques pour compléter votre dossier et formuler vos vœux car le choix et l'ordre des vœux sont essentiels pour obtenir la meilleure affectation possible.

#### ATER :

– Si vous demandez ou redemandez un détachement pour exercer des fonctions d'ATER, vous devrez participer au mouvement intra en demandant des zones de remplacement.

Votre situation	Participation à l'INTER
<b>VOUS N'AVIEZ PAS D'AFFECTATION DÉFINITIVE AVANT VOTRE DÉPART</b>	
Et vous n'êtes pas actuellement affecté sur poste de second degré, ni dans l'enseignement supérieur ni dans un CIO spécialisé.	OUI avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.
<b>VOUS AVIEZ UNE AFFECTATION DÉFINITIVE AVANT VOTRE DÉPART</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous êtes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>détaché (sauf ATER) ;</li> <li>affecté dans une école européenne, en Andorre, à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</li> <li>affecté à Mayotte à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie</li> <li>mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme.</li> </ul> </li> </ul>	OUI si vous êtes en fin de séjour ou de contrat ou si votre détachement se termine au plus tard le 31/08/2015. <ul style="list-style-type: none"> <li>Si vous souhaitez retrouver un poste dans votre académie d'origine, remplissez la rubrique VŒU UNIQUE.</li> <li>Si vous souhaitez une autre académie, ordonnez vos vœux selon vos préférences. Il n'y a pas d'extension, à condition que votre <u>dernier vœu porte sur votre ancienne académie.</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous êtes <b>détaché comme ATER</b> (dans ce cas l'académie qui a accordé le détachement est considérée comme l'académie d'origine)</li> </ul>	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie d'origine. OUI si vous souhaitez une autre académie.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous êtes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>en disponibilité ou en congé de non-activité pour études ;</li> <li>affecté sur poste adapté ou au titre de réemploi.</li> </ul> </li> </ul>	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie qui vous gère <i>actuellement</i> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie. Participation à l'intra uniquement.  OUI si vous souhaitez changer d'académie. En cas de non-satisfaction de cette demande, vous devez participer à l'intra de votre académie de gestion.
Vous êtes affecté : <ul style="list-style-type: none"> <li>en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat et :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>vous êtes actuellement dans une académie autre que votre académie d'origine ;</li> <li>ou vous n'avez jamais enseigné dans le public comme titulaire ;</li> </ul> </li> <li>dans un emploi fonctionnel.</li> </ul>	OUI avec une bonification de 1 000 points sur l'académie d'origine <i>si vous en aviez une et si vous la redemandez</i> ; <ul style="list-style-type: none"> <li>avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous êtes affecté en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat dans votre académie d'origine.</li> </ul>	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans cette académie. OUI si vous souhaitez une autre académie.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous êtes affecté en formation continue après concours réservé ou examen professionnel</li> </ul>	NON. Si votre poste est supprimé, passage uniquement à l'intra.  OUI si vous souhaitez réintégrer la formation initiale (dans votre académie ou une autre) sans que votre poste actuel soit supprimé, avec 1 000 pts sur votre académie d'origine
<b>VOUS ÊTES AFFECTÉ DANS LE SUPÉRIEUR</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous êtes PRAG ou PRCE</li> </ul>	NON si vous souhaitez un poste dans l'académie qui vous gère <i>actuellement</i> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie.  OUI si vous souhaitez changer d'académie.

**N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté de poste reportez-vous p. 10**

# DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP

Les collègues ou leur conjoint doivent entrer dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi d'après la loi du 11 février 2005 ou avoir un enfant malade ou reconnu handicapé.

Sont donc concernés par ces dispositions :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>e</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les personnels titulaires ou néotitulaires dont le conjoint bénéficie de l'obligation d'emploi ou ont un enfant reconnu handicapé ou malade.

## Démarches à effectuer pour être reconnu travailleur handicapé

Les demandes doivent être effectuées par les collègues eux-mêmes auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Renseignements sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), onglet « formation-travail ». **Les délais d'attribution peuvent varier d'un département à l'autre et prennent souvent plusieurs mois.**

Une aide à la constitution du dossier peut être obtenue auprès du DRH ou du correspondant handicap de l'académie.

Ces démarches obligent d'abord les collègues à se considérer non pas comme « malade » mais comme « handicapé », ce qui n'est pas chose facile, même si le handicap n'est pas définitif.

## Procédure pour la demande de bonification

Il faut déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'origine.

Ce dossier doit contenir :

- **La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005), c'est-à-dire la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH.**

**Attention : pour le mouvement 2015**, la preuve du dépôt de la demande ne sera plus

suffisante pour que le dossier soit jugé recevable par le rectorat.

• **Tous les justificatifs** attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

• Pour un enfant non reconnu handicapé mais souffrant de maladie grave, **toutes les pièces concernant le suivi médical**, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

## Bonification de 100 ou de 1000 pts

**Depuis le mouvement 2013, tout « bénéficiaire de l'obligation d'emploi » se voit attribuer une bonification de 100 points sur tous ses vœux. Par ailleurs, le demandeur peut bénéficier de 1 000 points sur la ou les académies demandées sous réserve d'apporter la preuve que le changement d'académie permettra d'« améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ».**

Cette bonification est attribuée par le recteur, après avoir recueilli l'avis du médecin conseiller technique (ou par le DGRH, après avis du médecin-conseil de l'administration centrale pour les personnels détachés ou en COM) et **consulté** les groupes de travail académiques. **Les 1 000 points et les 100 points ne sont pas cumulables.**

Cette gestion totalement décentralisée entraîne de **graves inégalités de traitement** d'une académie à l'autre ; aussi, **nous demandons que ce soit un groupe de travail ministériel qui examine l'attribution de cette bonification.**

# LE POINT SUR...

## Mayotte

L'annexe VI de la note de service publiée au *BO* du 13/11/14 entérine la modification en profondeur des mutations pour Mayotte amorcée l'an dernier. Dans le cadre du changement de statut de Mayotte, il est mis fin à la limitation de temps de séjour qui prévalait et se met en place un nouveau régime indemnitaire aligné sur le régime existant des DOM avec l'instauration d'une indexation.

• **Si vous voulez aller à Mayotte :** formulez le vœu « Mayotte » dans le cadre normal de la phase « inter ». Attention : les conditions de vie, de logement et de travail y sont parfois difficiles... nous vous invitons à consulter nos sites et particulièrement le livret d'accueil élaboré par la section du SNES de Mayotte ([www.mayotte.snes.edu](http://www.mayotte.snes.edu)) ainsi que l'annexe VI de la note de service ministérielle.

Chaque collègue muté à Mayotte pourra ensuite, à chaque mouvement ultérieur, demander sa mutation selon les règles communes ou, **obtenir, s'il le demande, le retour dans son académie d'origine.**

• **Si vous êtes déjà à Mayotte** et en fin de premier séjour de deux ans (arrivants de 2013) ou au terme d'un séjour de quatre ans (arrivants de 2011), vous devrez obligatoirement participer au mouvement 2015. Plusieurs possibilités :

- demander le retour sur l'académie d'origine ou demander une ou des académies autres que l'académie d'origine ;
- formuler le vœu unique « Mayotte » si vous souhaitez rester à Mayotte à la rentrée 2015.

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 (fin du régime transitoire et mise en place de l'indemnité de sujétion géographique), les candidats qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice sur Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase interacadémique.

À noter : pour les **CPE** et les **CO-Psy**, les affectations pour Mayotte se font toujours selon un mouvement particulier (voir note de service spécifique dans le *BO* du 13/11/14) et ne relèvent pas du mouvement général interacadémique.

## Le CIMM dans les DOM (y compris Mayotte)

Depuis trois ans maintenant, le ministère a choisi de se rendre aux arguments de la HALDE quant aux règles qui président à l'affectation dans les DOM. La notion d'originaire ayant été jugée discriminatoire et anticonstitutionnelle, le ministère a choisi de faire référence au CIMM – Centre des intérêts matériels et moraux – « tel que défini dans la circulaire de la DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007 »<sup>1</sup> et, depuis l'an dernier, a fait disparaître de la note de service toute référence au lieu de naissance pour l'attribution de la bonification.

Chaque recteur, après avis du GT « vœux et barèmes » compétent, décide donc de l'attribution de la bonification. Il convient de joindre à la confirmation de vœux toute pièce jugée utile pour cela. Le temps de présence dans le DOM est évidemment pris en compte mais n'est nullement le seul critère retenu.

Chaque année, les disparités de traitement des demandeurs selon les académies se révèlent importantes. **Le SNES, le SNEP et le SNUEP ont donc réitéré leur demande de voir l'attribution de la bonification de 1 000 points au titre du CIMM relever d'un groupe de travail ministériel.** Le ministère n'a pas donné suite au motif que « cela concerne peu de monde »...

1. Le texte intégral de la circulaire est téléchargeable sur le site national de votre syndicat.

# TABLE D'EXTENSION À L'INTER

## Ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension

Ce tableau (figurant dans l'annexe III de la note de service) établit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie de Clermont, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Lyon, Limoges, Dijon, Orléans-Tours...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT	CORSE	CRETEIL	DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON
Nice	Lille	Strasbourg	Poitiers	Rouen	Lyon	Nice	Versailles	Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble
Montpellier	Rouen	Lyon	Toulouse	Versailles	Limoges	Aix-Marseille	Orléans-Tours	Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon
Grenoble	Versailles	Dijon	Limoges	Rennes	Dijon	Montpellier	Paris	Lyon	Clermont	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont
Lyon	Paris	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Nantes	Orléans-Tours	Grenoble	Amiens	Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont	Besançon
Dijon	Créteil	Reims	Nantes	Paris	Créteil	Lyon	Lille	Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris
Paris	Reims	Grenoble	Montpellier	Créteil	Paris	Dijon	Rouen	Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil
Créteil	Nancy-Metz	Créteil	Versailles	Orléans-Tours	Versailles	Paris	Reims	Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles
Versailles	Strasbourg	Paris	Paris	Amiens	Montpellier	Créteil	Dijon	Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille
Toulouse	Caen	Versailles	Créteil	Lille	Bordeaux	Versailles	Nancy-Metz	Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier
Clermont	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Poitiers	Grenoble	Toulouse	Lyon	Clermont	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice
Bordeaux	Dijon	Amiens	Aix-Marseille	Reims	Toulouse	Bordeaux	Strasbourg	Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims
Besançon	Lyon	Lille	Nice	Dijon	Besançon	Clermont	Besançon	Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz
Nancy-Metz	Nantes	Rouen	Rennes	Nancy-Metz	Poitiers	Besançon	Caen	Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg
Strasbourg	Poitiers	Orléans-Tours	Rouen	Strasbourg	Aix-Marseille	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges
Reims	Clermont	Caen	Caen	Besançon	Nice	Strasbourg	Clermont	Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont	Lille	Toulouse
Poitiers	Grenoble	Aix-Marseille	Amiens	Bordeaux	Rouen	Reims	Poitiers	Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux
Orléans-Tours	Rennes	Montpellier	Lille	Limoges	Amiens	Poitiers	Rennes	Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens
Limoges	Limoges	Nice	Dijon	Clermont	Lille	Orléans-Tours	Grenoble	Limoges	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Limoges	Nancy-Metz	Lille
Amiens	Besançon	Nantes	Lyon	Lyon	Reims	Limoges	Limoges	Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen
Lille	Bordeaux	Poitiers	Grenoble	Grenoble	Nancy-Metz	Amiens	Aix-Marseille	Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours
Rouen	Toulouse	Limoges	Reims	Toulouse	Strasbourg	Lille	Bordeaux	Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers
Nantes	Montpellier	Rennes	Nancy-Metz	Montpellier	Nantes	Rouen	Montpellier	Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes
Caen	Aix-Marseille	Toulouse	Strasbourg	Aix-Marseille	Caen	Nantes	Nice	Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen
Rennes	Nice	Bordeaux	Besançon	Nice	Rennes	Caen	Toulouse	Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes
						Rennes				Toulouse	Toulouse			

\* Pour Mayotte voir Réunion

MARTINIQUE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	REUNION MAYOTTE	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes	Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Créteil	Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges	Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux	Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Amiens	Nice	Créteil	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles	Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont	Amiens
Lille	Clermont	Versailles	Versailles	Paris	Clermont	Reims	Paris	Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil	Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes	Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse	Besançon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont	Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont	Amiens	Nantes	Rouen	Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen	Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens	Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille	Aix-Marseille	Clermont	Strasbourg	Strasbourg	Clermont	Lyon	Nancy-Metz
Besançon	Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon	Nice	Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon	Clermont	Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Rennes	Amiens	Clermont	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont	Montpellier	Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont
Clermont	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims	Nantes	Nancy-Metz	Clermont	Clermont	Caen	Lille	Grenoble
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz	Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg	Poitiers	Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon	Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble	Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille	Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice	Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
Toulouse										Toulouse				

## Table des académies limitrophes

Académies	Académies limitrophes	Académies	Académies limitrophes
Aix-Marseille	Grenoble, Montpellier, Nice, Corse	Mayotte	
Amiens	Lille, Reims, Rouen, Créteil, Versailles	Montpellier	Aix-Marseille, Clermont, Grenoble, Toulouse, Corse
Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Strasbourg, Reims	Nancy-Metz	Besançon, Strasbourg, Reims
Bordeaux	Poitiers, Toulouse, Limoges	Nantes	Caen, Poitiers, Rennes, Orléans-Tours
Caen	Rennes, Nantes, Orléans-Tours, Rouen	Nice	Aix-Marseille, Corse
Clermont	Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse, Orléans-Tours, Limoges	Orléans-Tours	Caen, Clermont, Dijon, Poitiers, Nantes, Rouen, Limoges, Créteil, Versailles
Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice	Paris	Créteil, Versailles
Créteil	Paris, Dijon, Orléans-Tours, Reims, Amiens, Versailles	Poitiers	Bordeaux, Nantes, Orléans-Tours, Limoges
Dijon	Besançon, Clermont, Lyon, Orléans-Tours, Reims, Créteil	Reims	Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Amiens, Créteil
Grenoble	Aix-Marseille, Clermont, Lyon, Montpellier	Rennes	Caen, Nantes
Guadeloupe	Martinique	Réunion	
Guyane		Rouen	Caen, Orléans-Tours, Amiens, Versailles
Lille	Amiens	Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
Limoges	Bordeaux, Clermont, Poitiers, Toulouse, Orléans-Tours	Toulouse	Bordeaux, Clermont, Montpellier, Limoges
Lyon	Besançon, Clermont, Dijon, Grenoble	Versailles	Paris, Orléans-Tours, Amiens, Rouen, Créteil
Martinique	Guadeloupe		

## Mouvement intra : assurer partout la transparence et l'égalité de traitement

À l'issue de la phase inter-académique, la phase intra-académique du mouvement permet d'obtenir une affectation définitive sur poste (en établissement ou en zone de remplacement). Une publication spéciale « Intra 2015 » fera le point sur ces mutations dès le mois de mars prochain.

En 2005, le ministère a engagé une restructuration profonde des opérations de mutation et d'affectation : en clair, chaque recteur a la main sur la totalité des opérations de l'intra dans son académie.

Entre 2009 et 2011, le ministère multiplie les tentatives pour mettre à mal le paritarisme, en particulier en affaiblissant le rôle des commissions paritaires, et mène une offensive se concentrant essentiellement sur les opérations se déroulant à l'échelon rectoral, pour remettre en cause les règles d'équité et de transparence ainsi que les cadres collectifs de gestion au profit d'une gestion « individualisée ».

Depuis 2012, les notes de service sur les mouvements reprennent cet objectif de « gestion individualisée » : elles invitent toujours les recteurs à développer les postes spécifiques. Par ailleurs, dans le projet de note de service 2015, le ministère prévoyait qu'un recteur puisse « ne pas prononcer l'affectation d'un enseignant en établissement REP+, dès lors que le profil de cet enseignant ne correspond pas à celui attendu dans ces établissements ». Le SNEP, le SNES et le SNUEP ont fait supprimer cette disposition.

Jusqu'à présent, grâce à l'opiniâtreté de nos élus académiques, ces tentatives d'individualisation de la gestion ont été repoussées dans la plupart des cas, malgré des difficultés importantes dans quelques académies. Nous avons en particulier obligé l'administration à rétablir les collègues dans leurs droits, le mouvement devenant ainsi plus équitable et plus juste.

Notre ambition est d'allier la couverture de l'ensemble des besoins du service public et sa continuité avec les souhaits légitimes des personnels, dans la transparence et l'égalité de traitement qui exigent un paritarisme respecté et renforcé à tous les niveaux.

Nous défendons une Éducation nationale de qualité qui garantit l'égalité d'accès de tous les élèves aux savoirs. Elle ne peut se construire qu'avec les personnels pour lesquels nous exigeons le respect des qualifications, des concours de recrutement suivis d'une réelle formation professionnelle et des types d'enseignement (général et technologique ou professionnel) ainsi qu'une mobilité réellement choisie.



## Saisie de votre demande

### ► Par Internet

Du 20 novembre midi au 9 décembre 2014 midi (heures métropolitaines) : [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam).

#### L'accès à I-Prof se fait avec :

- le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : cdupont pour Chantal Dupont) ;

- le mot de passe (si vous ne l'avez pas modifié) : votre NUMEN.

Si votre code d'accès n'est pas opérant, contactez immédiatement le rectorat, le vice-rectorat (division des personnels) ou le ministère (DGRH B2-4) pour les personnels non affectés en académie. Vous devez pouvoir accéder à Internet dans votre établissement.

#### Formulaire de confirmation

Vous le recevrez en un seul exemplaire papier dans votre établissement (de rattachement ou d'exercice) ou dans votre service, ou à votre adresse personnelle en cas de disponibilité. Vérifiez les vœux et leur ordre, ainsi que votre situation administrative. **Rectifiez, en rouge, toute erreur de vœu ou de barème** : le barème du formulaire ne prenant pas en compte ce qui doit être vérifié par l'administration, il peut être erroné (voir page 4). Joignez toutes les pièces justificatives nécessaires. Inscrivez le nombre de pièces jointes au dossier.

Le dossier complet et signé doit être remis au chef d'établissement ou de service qui **atteste** la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique « Éducation Prioritaire » (voir p. 12). Il le transmet au rectorat avant une date fixée par le recteur (consulter la circulaire rectorale). Le rôle du chef d'établissement n'est pas de vérifier la validité du dossier ; le candidat à mutation est seul responsable de la constitution de son dossier. **Les collègues en disponibilité** le retournent directement au rectorat qui le leur a fait parvenir.

**Les personnels non affectés en académie** faisant leur demande par Internet doivent renvoyer directement le formulaire et les pièces justificatives à la DGRH B2-4.

**Les personnels de Saint-Pierre-et-Miquelon saisissent leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.**

### ► Sur imprimé papier

Pour les détachés à l'étranger, les CPE et les CO-Psy affectés à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna ainsi que ceux mis à disposition de la Polynésie française.

Ce dossier est téléchargeable sur [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam), rubrique « formulaires ».

Ce dossier complété doit être envoyé au ministère, DGRH B2-4, avec les pièces justificatives.

**Attention ! Les collègues qui font une demande sur papier ne reçoivent pas de confirmation de demande.**

N'oubliez pas de garder une photocopie du formulaire de confirmation (ou du dossier papier), après signature du chef d'établissement, et du bordereau des pièces justificatives ainsi que des pièces elles-mêmes.

## Interdiction d'affichage

Si vous ne voulez pas que les résultats vous concernant soient affichés sur SIAM, vous devez le demander expressément à votre recteur, vice-recteur ou à la DGRH B2-4 (en pièce jointe à votre dossier).

## Pour vous adresser au ministère

**DGRH B2-2** : enseignants, CPE, personnels d'orientation.  
Tél. : 01 55 55 45 50 - Fax : 01 55 55 45 07.

**DGRH B2-4** : personnels non affectés en académie.  
Tél. : 01 55 55 46 20 - Fax : 01 55 55 41 34.

**Adresse** : 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

## Pièces justificatives

À chaque participation à l'inter, toutes les situations ouvrant droit à bonification doivent être justifiées par des pièces récentes (datant de 2014 au moins) jointes au formulaire de confirmation ou au dossier papier (n'oubliez pas de cocher les pièces fournies sur la liste figurant sur ces documents). **Attention, le ministère et les rectorats ne réclament aucune pièce manquante.**

Si vous ne disposez pas encore de pièces justifiant des situations nouvelles (nouveau travail du conjoint par exemple), signalez sur le formulaire qu'elles seront envoyées ultérieurement, si possible avant le Groupe de Travail de vérification des barèmes (voir le calendrier rectoral), et en tout état de cause avant le 19 février 2015.

### ► Bonifications familiales

#### ❶ « Conjoint » (au 1/09/2014) ; pour RC et MS

**Marié(e)** : photocopie du livret de famille.

**Pacsé(e)** : attestation du tribunal d'instance ou extrait d'acte de naissance portant identité du partenaire et lieu d'enregistrement du PACS, **et obligatoirement** :  
– déclaration sur l'honneur d'engagement signée par les deux partenaires pour les PACS établis entre le 1/01/2014 et le 1/09/2014 à faire une déclaration d'imposition commune pour les revenus 2014.

#### **Non marié(e), pacsé(e), ayant un enfant reconnu par les deux parents :**

– extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;

– certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les enfants à naître.

#### ❷ **Activité et résidence professionnelles du conjoint pour RC**

– **Pièce récente** (y compris en cas de CDI), avec adresse de l'entreprise et numéro de SIRET, précisant le lieu d'exercice et la date de prise de fonction (attestation de l'employeur, CDD sur la base des derniers bulletins de salaire ou chèques emploi-service, engagement d'embauche, inscription au registre du commerce...). Pour les conjoint(e)s auto-entrepreneur(e)s toute pièce justificative de l'activité, y compris la déclaration d'impôts. Cette pièce n'est pas à fournir si le conjoint est agent du ministère de l'Éducation nationale.

– Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.

– En cas de chômage : attestation récente d'inscription à Pôle emploi **et** attestation de la dernière activité professionnelle.

#### ❸ **Domicile : pour RC sur résidence privée**

– (en plus de ❷), facture EDF, quittance de loyer...

#### ❹ **Séparation : pour RC**, vous devez fournir :

– si vous n'avez pas participé au mouvement 2014, les attestations de travail du conjoint justifiant une séparation d'au moins 6 mois pour **toutes** les années à prendre en compte ;

– si vous avez participé au mouvement 2014, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement (seule l'année 2014-2015 est à justifier).

#### ❺ **Enfants : pour RC**

– Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.

– Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (voir aussi ❶).

#### ❻ **Autorité parentale et hébergement de l'enfant : pour demande au titre du RRE**

– Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance ou de toute autre pièce officielle attestant de cette situation.

– **Et** décisions de justice et justificatifs pour la résidence de(s) enfant(s), les modalités d'exercice du droit de visite ou l'organisation de l'hébergement **ou**, pour les **collègues exerçant seul(e)s l'autorité parentale**, toute pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).

### ► Autres situations

- **Affectation actuelle par mesure de carte scolaire** : arrêté(s) de mesure de carte scolaire.

- **Réintégrations** : arrêté justifiant le dernier poste et toute pièce précisant la situation administrative actuelle (arrêté de détachement, de mise en disponibilité...).

- **Fonctionnaire titulaire avant réussite au concours ou changement de corps par liste d'aptitude** : dernier arrêté d'affectation.

- **Les stagiaires ex-non-titulaires** (voir p. 14 et 15) : arrêté de classement.

- **Ex-stagiaire CO-Psy en 2012-2013 ou 2013-2014** qui n'ont pas encore utilisé la bonification de 50 points (voir p. 13) : arrêté ministériel d'affectation au centre de formation.

- **Stagiaire ex-non-titulaire** (voir p. 13) **en Corse** : pièce justifiant de l'accomplissement du stage en Corse.

- **Agent demandant la prise en compte du CIMM** pour un DOM ou Mayotte : tout document permettant d'apporter la preuve de la détermination de leur CIMM, (voir circulaire DGAFP citée page 17).

- **Situation de handicap** : cf. p. 17.



# OBLIGATOIREMENT

**JOINDRE À CETTE FICHE SYNDICALE UNE PHOTOCOPIE DE TOUTES LES PAGES  
DU DOCUMENT DE « CONFIRMATION DE DEMANDE DE MUTATION »  
AINSI QUE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES  
POUR QUE NOUS PUISSIONS TRAITER VOTRE DOSSIER**

<b>Barème interacadémique</b>		<b>Important : calculez vous-même votre barème</b>
<b>Éléments communs du barème</b>	<p>Échelon acquis au 31/08/2014    Classe normale : échelon ..... × 7 (minimum : 21 pts) .....</p> <p>ou par reclassement au 1/09/2014</p> <p style="padding-left: 20px;">Hors-classe : échelon × 7 + 49 pts (agrégé HC 6° échelon depuis 2 ans et + : forfait 98 pts) .....</p> <p style="padding-left: 20px;">Classe except. : échelon ..... × 7 + 77 pts (limité à 98 pts) .....</p> <p>Nombre d'années de stabilité dans le poste au 31/08/2015 : ..... × 10 .....</p> <p>Bonification de 25 pts par tranche de 4 ans de stabilité poste : .....</p>	
<b>Bonifications liées à la situation individuelle ou administrative</b>	<p><input type="checkbox"/> Affectation dans un établissement <b>classé REP+</b> ou relevant de la politique de la ville :  <input type="radio"/> 5 ans et plus : 320 pts .....</p> <p><input type="checkbox"/> Affectation ou pas en <b>Éducation prioritaire</b> mais établissement précédemment <b>APV</b>  <input type="radio"/> 1 an : 60 pts ; <input type="radio"/> 2 ans : 120 pts ; <input type="radio"/> 3 ans : 180 pts ; <input type="radio"/> 4 ans : 240 pts ;  <input type="radio"/> 5 ans ou 6 ans : 300 pts ; <input type="radio"/> 7 ans : 350 pts ; <input type="radio"/> 8 ans et plus : 400 pts .....</p> <p><input type="checkbox"/> Sportif de haut niveau : nombre d'années d'ATP ..... × 50 pts (max. 200 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Stagiaire ex-contractuel enseignant 2<sup>nd</sup> degré, CPE et CO-Psy, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED ou ex-AESH : <input type="radio"/> jusqu'au 4<sup>e</sup> échelon : 100 pts <input type="radio"/> 5<sup>e</sup> échelon : 115 pts <input type="radio"/> 6<sup>e</sup> échelon et + : 130 pts .....</p> <p><input type="checkbox"/> Ex-TZR stabilisé depuis au moins 5 ans : 100 pts .....</p> <p><input type="checkbox"/> Stagiaire 2014-2015 (enseignant 2<sup>nd</sup> degré, CPE, CO-Psy en centre de formation) ou ex-stagiaire 2013-2014 ou 2012-2013 .....          • ayant choisi de bénéficier de la bonification sur le 1<sup>er</sup> vœu : 50 pts .....</p> <p><input type="checkbox"/> Vœu préférentiel sur vœu académique (incompatible avec les bonifications familiales) (nombre de demandes successives : ..... - 1) × 20 pts .....</p>	
<b>Bonifications liées à la situation familiale</b>	<p><input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoints : 150,2 pts forfaitaires .....</p> <p style="padding-left: 20px;">• Enfant(s) à charge : nombre ..... × 100 pts .....</p> <p style="padding-left: 20px;">• Année(s) de séparation :          – titulaire en activité : <input type="radio"/> 1 an : 190 pts ; <input type="radio"/> 2 ans : 325 pts ; <input type="radio"/> 3 ans : 475 pts ;  <input type="radio"/> 4 ans et plus : 600 pts .....</p> <p style="padding-left: 20px;">+ 200 pts si les résidences professionnelles sont dans deux académies non limitrophes .....</p> <p style="padding-left: 20px;">– titulaire en CP ou disponibilité pour suivre conjoint : date début de congé : ..... ; date de fin : .....  <input type="radio"/> 1 an : 95 pts ; <input type="radio"/> 2 ans : 190 pts ; <input type="radio"/> 3 ans : 285 pts ; <input type="radio"/> 4 ans et plus : 325 pts .....</p> <p style="padding-left: 20px;">– stagiaire séparé en 2013-2014 <input type="radio"/> 190 pts .....</p> <p><input type="checkbox"/> Mutation simultanée de conjoints : 80 pts forfaitaires .....</p> <p><input type="checkbox"/> Rapprochement de la résidence de l'enfant : 150 pts forfaitaires .....</p>	
<b>Priorités</b>	<p>Vœu unique Corse    { <input type="radio"/> 1<sup>e</sup> demande                      <input type="radio"/> Stagiaire (en Corse) ex-contractuel  <input type="radio"/> 2<sup>e</sup> demande                      enseignant 2<sup>nd</sup> degré, CPE et CO-Psy,  <input type="radio"/> 3<sup>e</sup> demande                      ex-MA garanti d'emploi, ex-MI-SE ou AED</p> <p>DOM y compris Mayotte : <input type="radio"/> CIMM</p> <p><input type="radio"/> Travailleur handicapé    <input type="radio"/> Réintégration    <input type="radio"/> Ex-fonctionnaire</p>	



# POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX

## Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires ;
- en sections internationales ;
- en classe de BTS dans certaines spécialités ;
- en arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en sections « théâtre-expression dramatique », « cinéma-audiovisuel » avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de chefs de travaux de lycée technique, de lycée professionnel ou d'EREA ;
- de certains personnels d'orientation.

## Demandes

- Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes.
- **Vœux sur SIAM via I-Prof entre le 20 novembre (midi) et le 9 décembre (midi).**

Cette demande est obligatoire mais s'y ajoutent :  
 1) **la mise à jour dans la rubrique I-Prof** (mon CV) de toutes les rubriques permettant d'apprécier si les candidats remplissent les conditions et ont les qualifications et compétences pour les postes sollicités. Ce CV servira à tous ceux qui devront émettre un avis (chef d'établissement, inspecteurs, recteur) sur les candidatures ;

2) **une lettre de motivation en ligne** qui « justifie » la demande de tel ou tel poste spécifique ; c'est également dans cette lettre de motivation qu'il faut préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. Aux yeux des IG, c'est une pièce essentielle du dossier. Faire une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique (au besoin sur papier).

- **Dossier complémentaire** (à transmettre sitôt l'enregistrement des vœux fait) :

– il est **obligatoire pour les postes en arts appliqués**. Il faut y apporter le plus grand soin car il est l'élément décisif du choix de l'IG. Il est à envoyer au bureau **DGRH B2-2** ;

– les candidats en classes préparatoires, sections internationales et en BTS qui souhaitent transmettre des pièces complémentaires doivent les annexer à leur lettre de motivation en ligne.

## Vœux

- **15 vœux maximum**, pouvant porter sur établissement(s), commune(s), groupe(s) de communes, département(s), académie(s). Quand la catégorie de poste le permet, il est possible de choisir le type d'établissement pour les vœux géographiques (commune et plus large).

- Confirmation de vœux à retourner, après visa du chef d'établissement, au rectorat.

## Barème

Il n'y a pas de barème pour départager les candidats. C'est l'avis de l'inspection générale qui prime. Toutefois, aux avis habituels (chef d'établissement de départ, IPR, recteur), le ministère maintient la nécessité de demander l'avis du chef d'établissement d'accueil. Nous avons combattu cette disposition en GT car, pour nous, l'intérêt de cet avis est plus que discutable. La décision est prise par le ministre, après avis des instances paritaires nationales. Les propositions d'affectation sont traitées en GT nationaux dans lesquels le SNEP, le SNES et le

**Attention : lire impérativement l'annexe II du B.O. n° 42 du 13/11/14**

CORPS	MOUVEMENTS
AGRÉGÉS	<p><b>Classes préparatoires</b>                      Concerne les premières affectations sur un poste étiqueté CPGE ou DCG ou la mutation d'une CPGE à une autre.                      Tout changement de filière ou de niveau, tout étiquetage de poste CPGE relèvent d'une mutation, même si c'est dans le même établissement.                      Le dossier comporte la rédaction d'une lettre de motivation en ligne par l'intermédiaire de I-Prof. Cette lettre précisera notamment les types de classe demandés.                      Il est possible, par l'intermédiaire de pièces jointes à la lettre de motivation en ligne, d'annexer à celle-ci toute pièce que vous jugerez utile pour valoriser votre candidature : rapport(s) d'inspection, titres de publications, etc. L'inspection générale aura accès à votre CV en ligne et à la lettre de motivation.                      Les critères de recrutement ou de mutation en classes préparatoires varient d'une discipline à l'autre. Se reporter au site du SNES pour des informations détaillées.</p>
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PLP	<p><b>Sections de techniciens supérieurs (BTS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste des BTS restant de compétence ministérielle figure en annexe 2A, 2B, ou 2C de la note de service.</li> <li>• Dans toute la mesure du possible, prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.</li> <li>• Les candidats sont départagés par l'IG en fonction du dossier.</li> <li>• En STI et en sciences physiques, il est possible de postuler simultanément dans plusieurs spécialités, à condition d'avoir la compétence requise dans la spécialité demandée. <b>Jusqu'à présent, l'IG de STT ne l'accepte pas (sauf profil particulier) ; si plusieurs saisies sont effectuées, c'est la dernière qui sera prise en compte.</b></li> </ul> <p><b>Arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de condition d'ancienneté d'exercice.</li> <li>• Le dossier de candidature et le dossier de travaux personnels (voir Annexe II. § II.2.1 pour la présentation de ces travaux) sont à adresser en <b>1 exemplaire à la DGRH, bureau B2-2, pièce B375, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 12 décembre.</b></li> <li>• Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier de candidature.</li> <li>• L'avis de l'inspection générale est requis.</li> </ul> <p><b>Chefs de travaux (voir p. 25).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.</li> </ul>
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PEPS, CE EPS	<p><b>Sections internationales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'annexe II § II.1.1 de la note de service précise les aptitudes requises.</li> <li>• Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.</li> </ul> <p><b>Sections théâtre-expression dramatique, cinéma-audiovisuel avec complément de service</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement pour des titulaires justifiant de leur aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité (mais ces collègues devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine). <b>Habilitation nécessaire.</b></li> <li>• Demander un entretien au délégué académique de l'action culturelle (DAAC) et à l'IPR chargé du dossier.</li> </ul>
DCIO, CO-Psy	<p><b>Personnels d'orientation (voir p. 25).</b></p>
PLP	<p><b>Dessin d'art appliqué aux métiers</b>                      Le dossier doit être présenté sous forme de CD (cf. Annexe II. § II.2.2) et montrer l'adéquation entre le profil du poste et les compétences professionnelles spécifiques du demandeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.</li> </ul> <p><b>Il est à envoyer en 1 exemplaire à la DGRH B2-2 pièce B375, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 12 décembre.</b></p> <p><b>Postes requérant des compétences professionnelles particulières</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.</li> <li>• Les candidats doivent postuler dans leur discipline.</li> <li>• Les lauréats de la session 2014 du CAP.L.P Arts appliqués option métiers d'Art doivent obligatoirement postuler au titre de ce mouvement spécifique.</li> </ul>

**Pensez à envoyer au siège de votre section nationale (cf. p. 28 ou p. 29 ou p. 30) la ou les fiches syndicales « postes spécifiques »**

SNUEP sont représentés et validés en FPMN d'affectation.

**CONSEIL :** gardez copie de l'intégralité des pièces de votre dossier y compris les copies d'écran de vos CV et lettre(s) de motivation.

**ATTENTION :** l'affichage des postes sur SIAM (14 novembre) étant incomplet, il est conseillé :  
 – de ne pas se contenter de vœux précis portant uniquement sur les postes parus ;  
 – de formuler au moins un vœu large.

## Chefs de travaux

### • Le mouvement s'effectue toujours en deux phases :

- examen des changements d'affectation des professeurs titulaires ;
- recrutement de candidats reconnus aptes à exercer la fonction et **inscrits sur une liste d'aptitude rectorale**.

Il existe une possibilité supplémentaire : s'il reste des postes vacants en lycées technologiques et/ou en lycées professionnels, on examine les demandes des PLP postulant sur postes précis en lycées technologiques et celles des agrégés et certifiés postulant sur des postes précis en lycées professionnels. Attention : la note de service demande que, dans la lettre de motivation, on explicite pourquoi, si on est certifié ou agrégé, on sollicite un poste en LP, même demande pour un PLP sollicitant un poste en lycée.

### • Les chefs de travaux titulaires doivent :

- formuler des vœux sur SIAM via I-Prof ;
- mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
- rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur « démarche de mobilité » et la qualité des postes choisis.

### • Les néo-candidats doivent :

- mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
- rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur perception de la fonction et les principaux projets envisagés.

• Les vœux peuvent être des postes précis (parus ou non sur SIAM) mais aussi des vœux larges (pour couvrir les postes libérés en cours de mouvement). Les agrégés ou certifiés sollicitant un poste en LP ou les PLP sollicitant un poste en lycée technologique doivent faire des vœux précis : un vœu « commune » ou plus large ne couvre, pour les uns ou les autres, que le type d'établissement dévolu à la catégorie considérée.

• Attention : **les candidats nouvellement nommés l'an dernier doivent recevoir une confirmation de leur maintien** (subordonnée à l'avis favorable du recteur « éclairé » par les corps d'inspection). En cas d'avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, il y a retour dans l'académie d'origine.

## Personnels d'orientation

• Les conseillers d'orientation-psychologues sont soumis aux règles communes de gestion du mouvement à l'exception des collègues affectés actuellement à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie qui relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH B2-4).

• Les directeurs de CIO sur poste indifférencié, en SAIO ou en CIO spécialisé, les CO-Psy sur un poste ONISEP, DRONISEP ou INETOP sont traités au niveau national. La liste des postes est publiée sur I-Prof à partir du 17 novembre. Pour les DCIO sur poste indifférencié, le barème reprend les éléments définis en annexe I du B.O. et des éléments définis à l'annexe II.

Pour les DCIO candidats à un poste en SAIO ou CIO spécialisé, pour les DCIO et CO-Psy candidats à un poste à l'INETOP ou ONISEP/DRONISEP, il n'y a pas de barème. Les dossiers de candidatures sont examinés avec le concours de l'inspection générale et/ou après consultation du directeur de l'ONISEP.

• **Formulation des demandes** : sur I-Prof excepté pour les candidatures à l'INETOP qui se font uniquement sur papier.

• **Dates de transmission des dossiers (en double exemplaire)** : 19/12/14 à la DGRH B2-2 pour les DCIO sur poste indifférencié ; 10/12/14 à la DGRH B2-2 pour les DCIO en CIO spécialisé ou en SAIO, CO-Psy et directeurs candidats à un poste à l'INETOP ; 10/12/14 au directeur de l'ONISEP (12, mail Bartélémy-Thimonier, 77437 Marne-la-Vallée Cedex 2) pour les postes à l'ONISEP et DRONISEP.

• **Il faut se référer à l'annexe II du B.O. pour la constitution des dossiers.**

**N'hésitez pas à nous contacter : [cio@snes.edu](mailto:cio@snes.edu)**

## PEGC (voir fiche syndicale spécifique sur le site [www.snes.edu](http://www.snes.edu) et Annexe IV du BO commentée)

Le mouvement interacadémique des PEGC reprend les mêmes procédures que les années antérieures. Par contre, le barème est partiellement harmonisé sur celui des autres corps de second degré (cf. Annexe IV-(B)).

• **Saisie des demandes sur SIAM via I-Prof : du 20 novembre (midi) au 9 décembre (midi)**. Les demandes de mutation sur papier doivent être exceptionnelles.

• **Le formulaire de confirmation** sera remis au chef d'établissement, avec les pièces justificatives, **pour le 8 janvier**. Même date pour les demandes papier.

• **Le calcul du barème** est effectué par l'académie d'origine. Envoyez tous les éléments de votre barème, avec la fiche syndicale en ligne sur [www.snes.edu](http://www.snes.edu), à votre section académique du SNES.

• **Dossiers « handicap »** : il n'est plus fait référence au paragraphe I.3.3. de la note de service ; on demande simplement de répondre à la question « Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? ». Néanmoins, il semble nécessaire de se conformer au paragraphe évoqué ci-avant.

• **Le groupe de travail ministériel, dont la date n'est pas encore fixée, devrait se tenir avant la mi-mars.**

• Les résultats de ce mouvement seront consultables pendant 4 semaines à compter du GT national.

• Le temps entre les résultats du mouvement interacadémique et la période pour postuler au mouvement intra-académique risque d'être court. Contactez très rapidement le S3 de votre nouvelle académie.

## FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

### Mutations métropole/métropole\*

Décret 90-437 du 28/05/90, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000 et 2006-475 du 24/04/2006.

Une indemnité de changement de résidence est accordée au titulaire qui change d'académie, si celui-ci était affecté depuis **cinq ans** dans l'ancienne académie (durée ramenée à **trois ans en cas de première mutation** dans le corps). Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, dans un même département ou un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. Cette année, de nombreuses indemnités ont été payées en retard (plusieurs mois, un an, voire plus). N'attendez pas pour réagir (contactez votre section syndicale de l'académie d'arrivée).

### Mutations DOM/France métropolitaine, mutations entre DOM\*

#### ► Frais de changement de résidence

Décret 89-271 du 12/04/89, modifié par le décret 98-843 du 22/09/98 et par les décrets 2003-1182 du 9/12/03 et 2006-781 du 3/07/06.

**Attention, leur prise en charge obéit à des règles spécifiques**, différentes de celles qui sont appliquées pour les mutations internes au territoire européen de la France.

Notamment :

• **la durée minimum de services exigée** pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge est de quatre ans : aucune dérogation n'est prévue en cas de rapprochement de conjoints ou de première mutation dans le corps ;

• **prise en charge : aucune** en cas d'affectation à titre provisoire et dans la plupart des cas de réintégration ; **possible** en cas de première affectation (si services antérieurs MI-SE, MA, contractuels) ;

• **prise en charge des ayants droit** : nous avons obtenu, conformément à l'esprit de la loi de novembre 1999 créant le pacte civil de solidarité, que les partenaires liés par un PACS et les concubin(e)s ne soient plus exclus de cette disposition ;

#### ► Indemnités liées à l'affectation

Pour les collègues mutés en Guyane, dans les îles de Saint-Martin ou Saint-Barthélemy (académie de Guadeloupe) au mouvement 2015, la nouvelle indemnité de sujétion géographique se substitue à l'indemnité particulière de sujétions et d'installation. Son montant – de 10 à 20 mois de traitement indiciaire – sera fonction de la commune d'affectation.

Les collègues venant d'un DOM et affectés pour la toute première fois en métropole reçoivent la prime spécifique d'installation.

**Attention** : si vous avez effectué votre stage en métropole

vous n'êtes plus éligible à la prime spécifique d'installation. Idem si vous avez déjà perçu une indemnité liée à une affectation en DOM durant votre carrière. Par ailleurs, cette prime n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation versée aux certifiés néo-titulaires affectés en région parisienne ou dans la communauté urbaine de Lille.

### Mutations Mayotte

#### ► Frais de changement de résidence

Même règle que pour les DOM sauf que la durée est réduite à deux ans et que le voyage et l'indemnité forfaitaire sont pris en charge à 100 % (80 % pour les DOM).

#### ► L'indemnité d'éloignement

Suite à la mise en place d'une indexation qui atteindra progressivement 40% du traitement, l'indemnité d'éloignement est remplacée par une indemnité de sujétion géographique (cf. réf. p. 17). Pour les nouveaux arrivants, régime indemnitaire transitoire jusqu'en 2017, d'un montant globalement équivalent à celui de l'actuelle indemnité d'éloignement perçue pour deux séjours consécutifs de 2 ans pour peu que leur séjour dure 5 ans. **Consultez le site du SNES Mayotte, en particulier le livret d'accueil des nouveaux arrivants, pour plus d'informations.**

\* **En cas de mutation volontaire** (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %.





## Aix-Marseille

SNEP-FSU,  
Dominique FROHRING  
12, place du Général-de-Gaulle  
13001 Marseille  
Tél. : 06 85 05 03 10  
Mél : corpo-aix@snepfusu.net  
Site Internet : www.snepfusu-aix.net

## Amiens

Florence DANQUIGNY  
2, rue du Marais  
80470 Argoeuves  
Tél. : 06 25 34 49 58  
Mél : corpo-amiens@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-amiens.net

## Besançon

Samuel JOST  
3, rue du Château-Chastain  
25300 Pontarlier  
Tél. : 06 70 90 36 08  
Mél : s3-besancon@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepbesancon.net

## Bordeaux

Marine SEZNEC  
138, rue de Pessac  
33000 Bordeaux  
Tél. : 06 81 63 40 70  
Mél : corpo-bordeaux@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-bordeaux.net

## Caen

Pierrick GAILLARD  
Lot. Les hauts de la bruyère n° 5  
14440 Beny-sur-Mer  
Tél. : 06 83 09 41 00  
Mél : corpo-caen@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-caen.net

## Clermont

Thierry CHAUDIER  
20, rue Fauque  
03400 Yzeure  
Tél. : 06 82 60 95 76  
Mél : corpo-clermont@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.perso.wanadoo.fr/snep.clermont

## Corse

François BETTINI  
1, impasse de la Gendarmerie  
20200 Bastia  
Tél. : 06 18 78 11 41  
Mél : francoisbettini@gmail.com

## Créteil

SNEP FSU  
Philippe PERSE  
Maison des Syndicats  
11-13, rue des Archives  
94000 Créteil  
Tél. : 06 02 00 73 50  
Mél : corpo-creteil@snepfusu.net  
Site internet :  
www.snepfusu-creteil.net

## Dijon

Philippe CAUBET  
10, Chasseigne  
89240 Diges  
Tél. : 03 86 40 67 55  
Mél : philippe-caubet@orange.fr  
Site internet :  
www.snepfusu-dijon.net

## Grenoble

SNEP FSU  
Emmanuelle CHARPINET  
Bourse du Travail  
32, avenue de l'Europe  
38030 Grenoble Cedex  
Tél. : 06 03 02 18 32  
Mél : cpepsgrenoble@gmail.com  
Site internet : snepfusu-grenoble.fr

## Guadeloupe

David ARISTIDE  
9, lotissement Bédard  
Montauban  
97190 Gosier  
Tél. : 06 90 98 09 88  
Mél : s3-guadeloupe@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-guadeloupe.net

## Guyane

Gilles LE GALL  
11, rue Madame-Payée  
97310 Kourou  
Tél. : 06 94 42 08 25  
Mél : gilles.hao@yahoo.fr  
Internet : www.perso.wanadoo.fr/  
snepf-guyane

## Lille

SNEP-FSU  
Didier BLANCHARD  
Bourse du Travail  
276, boulevard de l'Usine  
59800 Lille  
Tél. : 06 03 62 07 78  
Mél : corpo-lille@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-lille.net

## Limoges

SNEP-FSU  
Jean-Tristan AUCONIE  
24, bis rue de Nexon  
87000 Limoges  
Tél. : 05 55 01 90 15 ou 06 82 26 49 68  
Mél : corpo-limoges@snepfusu.net

## Lyon

Philippe GOMEZ  
Rue A.-Marquet, 42290 Sorbiers  
Tél. : 06 75 23 79 13  
Mél : philippe.gomez5@free.fr  
Site Internet :  
www.snepfusu-lyon.net

## Martinique

Jennifer SENEGAS-ROUVIERE  
5,5 Kms Route de Redoute  
10E, village Morne-Surey  
97200 Fort de France  
Tél. : 06 96 72 39 00  
Mél : s3-martinique@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-martinique.net

## Mayotte

Guy-Luc BELROSE  
3, lotissement Manguier-Couché  
97660 Bandrélé  
Tél. : 06 39 00 31 04  
Mél : gbelrose@gmail.com

## Montpellier

Philippe DECHAUD  
23, rue Marcellin-Berthelot  
11000 Carcassonne  
Tél. : 06 81 03 63 49  
Mél : corpo-montpellier@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-montpellier.net

## Nancy-Metz

SNEP-FSU  
Laetitia SOBAC et Chantal SUAREZ  
17, rue Drouin  
54000 Nancy  
Tél. : 06 52 93 51 49  
Mél : corpo-nancy@snepfusu.net  
Site internet :  
www.snepfusu-nancy-metz.net/

## Nantes

SNEP-FSU  
Maison des Syndicats  
8, rue de la gare de l'État  
Case postale n° 8  
44276 Nantes Cedex 2  
Tél. : 02 40 35 96 74  
Mél : corpo-nantes@snepfusu.net

## Nice

SNEP-FSU  
Philippe ROGERONE  
264, boulevard de la Madeleine  
06200 Nice  
Tél. : 06 63 33 46 55  
Mél : corpo-nice@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-nice.net

## Orléans-Tours

Béatrice BARDIN  
58, rue Camille-Pelletan  
18000 Bourges  
Tél. : 06 74 70 65 53  
Mél : ba.bardin@orange.fr  
Site internet :  
www.snepfusu-orleans.net

## Paris

SNEP-FSU Paris  
Martine HINGANT  
76, rue des Rondeaux,  
75020 Paris  
Tél. : 06 08 98 18 00  
Mél : s3-paris@snepfusu.net

## Poitiers

Yvan LEPRETRE  
9, rue des Cavaliers-Romains  
17100 Saintes  
Tél. : 05 46 98 11 23 / 06 86 98 06 48  
Mél : corpo-poitiers@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-poitiers.net/eva

## Reims

Olivier GUENIN  
1, rue Henri-Jolicoeur  
51500 Mailly Champagne  
Tél. : 06 76 71 82 71  
Mél : corpo-reims@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-reims.net

## Rennes

SNEP-FSU  
Anne GILET  
14, rue Papu  
35000 Rennes  
Tél. : 06 64 37 94 92  
Mél : corpo-rennes@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-rennes.net

## Réunion

SNEP-FSU  
Résidence Pierre et Sable  
88, chemin Bancoul, Bât 88-Apt 7  
97490 Sainte-Clotilde  
Tél. : 06 92 91 23 50 ou 02 62 29 52 74  
Mél : snep.reunion@wanadoo.fr  
Site Internet : http://snep-reunion.org/  
accueil2snep.html

## Rouen

Cécile BARRÈS  
505, rue de la Perruque  
76400 Colleville  
Tél. : 06 31 55 13 11  
Mél : corpo-rouen@snepfusu.net  
Site internet :  
www.snepfusu-rouen.net

## Strasbourg

SNEP-FSU,  
Jacques PEPIN  
19, boulevard Wallach  
68100 Mulhouse  
Tél. : 06 82 21 35 07  
Mél : corpo-strasbourg@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-strasbourg.net

## Toulouse

SNEP-FSU,  
Pascal MARTIN  
2, avenue Jean-Rieux  
31500 Toulouse  
Tél. : 07 81 97 71 90  
Mél : corpo-toulouse@snepfusu.net  
Site internet :  
www.snepfusu-toulouse.net/

## Versailles

SNEP-FSU,  
Bruno MARECHAL  
24, avenue Jean-Jaurès  
78190 Trappes  
Tél. : 01 30 51 79 58  
Mél : corpo-versailles@snepfusu.net  
Site Internet :  
www.snepfusu-versailles.net

## Personnels gérés hors académie

SNEP National  
76, rue des Rondeaux, 75020 Paris  
Tél. : 01 44 62 82 17/18  
Mél : mutation@snepfusu.net  
Site Internet : www.snepfusu.net

## Aix-Marseille

12, place du Général-de-Gaulle,  
13001 Marseille  
Tél. : 04 91 13 62 81/82/84  
Fax : 04 91 13 62 83  
Mél. : s3aix@snes.edu  
Site : www.aix.snes.edu

## Amiens

25, rue Riolan, 80000 Amiens  
Tél. : 03 22 71 67 90  
Fax : 03 22 71 67 92  
Mél. : s3ami@snes.edu  
Site : www.amiens.snes.edu

## Besançon

19, av. Edouard-Droz,  
25000 Besançon  
Tél. : 03 81 47 47 90  
Fax : 03 81 47 47 91  
Mél. : s3bes@snes.edu  
Site : www.besancon.snes.edu

## Bordeaux

138, rue de Pessac,  
33000 Bordeaux  
Tél. : 05 57 81 62 40  
Fax : 05 57 81 62 41  
Mél. : s3bor@snes.edu  
Site : www.bordeaux.snes.edu

## Caen

206, rue Saint-Jean,  
BP 93108, 14019 Caen Cedex 2  
Tél. : 02 31 83 81 60  
Fax : 02 31 83 81 63  
Mél. : s3cae@snes.edu  
Site : www.caen.snes.edu

## Clermont

Maison du Peuple,  
29, rue Gabriel-Péri,  
63000 Clermont-Ferrand  
Tél. : 04 73 36 01 67  
Fax : 04 73 36 07 77  
Mél. : s3cle@snes.edu  
Site : www.clermont.snes.edu

## Corse

Site : www.corse.snes.edu

### Ajaccio :

Centre syndical Jeanne-Martinelli,  
Immeuble Beaulieu  
Avenue du Président-Kennedy,  
20090 Ajaccio  
Tél. : 04 95 23 15 64  
Fax : 04 95 22 73 88  
Mél. : s3-ajaccio@corse.snes.edu

### Bastia :

Maison des syndicats,  
imp. Patrimoine,  
2, rue Castagno,  
20200 Bastia  
Tél. : 04 95 32 41 10  
Fax : 04 95 31 71 74  
Mél. : s3cor@snes.edu

## Créteil

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger  
94112 Arcueil Cedex  
Tél. : 01 41 24 80 53  
Fax : 01 41 24 80 61  
Mél. : s3cre@snes.edu  
Site : www.creteil.snes.edu

## Dijon

6, allée Cardinal-de-Givry,  
21000 Dijon  
Tél. : 03 80 73 32 70  
Fax : 03 80 71 54 00  
Mél. : s3dij@snes.edu  
Site : www.dijon.snes.edu

## Grenoble

16, avenue du 8-Mai-45, BP 137,  
38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex  
Tél. : 04 76 62 83 30  
Fax : 04 76 62 29 64  
Mél. : s3gre@snes.edu  
Site : www.grenoble.snes.edu

## Guadeloupe

2, résidence « Les Alpinias »  
Morne-Caruel, 97139 Les Abymes  
Tél. : 05 90 90 10 21  
Fax : 05 90 83 96 14  
Mél. : s3gua@snes.edu  
Site : www.guadeloupe.snes.edu

## Guyane

Mont-Lucas, bât. G,  
local 3435, 97300 Cayenne  
Tél. : 05 94 30 05 69  
Fax : 05 94 31 00 57  
Mél. : s3guy@snes.edu  
Site : www.guyane.snes.edu

## Lille

209, rue Nationale, 59800 Lille  
Tél. : 03 20 06 77 41  
Fax : 03 20 06 77 49  
Mél. : s3lil@snes.edu  
Site : www.lille.snes.edu

## Limoges

40, avenue Saint-Surin,  
87000 Limoges  
Tél. : 05 55 79 61 24  
Fax : 05 55 32 87 16  
Mél. : s3lim@snes.edu  
Site : www.limoges.snes.edu

## Lyon

16, rue d'Aguesseau, 69007 Lyon  
Tél. : 04 78 58 03 33  
Fax : 04 78 72 19 97  
Mél. : s3lyo@snes.edu  
Site : www.lyon.snes.edu

## Martinique

Cité Bon Air,  
bât. B, route des Religieuses,  
97200 Fort-de-France  
Tél. : 05 96 63 63 27  
Fax : 05 96 71 89 43  
Mél. : s3mar@snes.edu  
Site : www.martinique.snes.edu

## Mayotte

Résidence Bellecombe,  
110, lotissement des Trois-Vallées,  
97600 Mamoudzou  
Tél.-fax : 0269 62 50 68  
Mél. : mayotte@snes.edu  
Site : www.mayotte.snes.edu

## Montpellier

Enclos des Lys B,  
585, rue de l'Aiguelongue,  
34090 Montpellier  
Tél. : 04 67 54 10 70  
Fax : 04 67 54 09 81  
Mél. : s3mon@snes.edu  
Site : www.montpellier.snes.edu

## Nancy-Metz

15, rue Godron,  
BP 72235, 54022 Nancy cedex  
Tél. : 03 83 35 20 69  
Fax : 03 63 55 60 18  
Mél. : s3nan@snes.edu  
Site : www.nancy.snes.edu

## Nantes

15, rue Dobrée, 44100 Nantes  
Tél. : 02 40 73 52 38  
Fax : 02 40 73 08 35  
Mél. : s3nat@snes.edu  
Site : www.nantes.snes.edu

## Nice

264, bd de la Madeleine,  
06000 Nice  
Tél. : 04 97 11 81 53  
Fax : 04 97 11 81 51  
Mél. : s3nic@snes.edu  
Site : www.nice.snes.edu

## Orléans-Tours

9, rue du Faubourg-Saint-Jean,  
45000 Orléans  
Tél. : 02 38 78 07 80  
Fax : 02 38 78 07 81  
Mél. : s3orl@snes.edu  
Site : www.orleans.snes.edu

## Paris

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger  
94112 Arcueil Cedex  
Tél. : 01 41 24 80 52  
Fax : 01 41 24 80 59  
Mél. : s3par@snes.edu  
Site : www.paris.snes.edu

## Poitiers

Maison des Syndicats,  
16, av. du Parc-d'Artillerie,  
86000 Poitiers  
Tél. : 05 49 01 34 44  
Fax : 05 49 37 00 24  
Mél. : s3poi@snes.edu  
Site : www.poitiers.snes.edu

## Reims

35/37, rue Ponsardin, 51100 Reims  
Tél. : 03 26 88 52 66  
Fax : 03 26 88 17 70  
Mél. : s3rei@snes.edu  
Site : www.reims.snes.edu

## Rennes

24, rue Marc-Sangnier, 35200 Rennes  
Tél. : 02 99 84 37 00  
Fax : 02 99 36 93 64  
Mél. : s3ren@snes.edu  
Site : www.rennes.snes.edu

## Réunion

BP 30072,  
97491 Saint-Clotilde Cedex  
Tél. : 02 62 97 27 91  
Fax : 02 62 97 27 92  
Mél. : s3reu@snes.edu  
Site : www.reunion.snes.edu

## Rouen

14, bd des Belges, BP 543  
76005 Rouen cedex  
Tél. : 02 35 98 26 03  
Fax : 02 35 98 29 91  
Mél. : s3rou@snes.edu  
Site : www.rouen.snes.edu

## Strasbourg

13A, bd Wilson, 67000 Strasbourg  
Tél. : 03 88 75 00 82  
Fax : 03 88 75 00 84  
Mél. : s3str@snes.edu  
Site : www.strasbourg.snes.edu

## Toulouse

2, avenue Jean-Rieux,  
31500 Toulouse  
Tél. : 05 61 34 38 51  
Fax : 05 61 34 38 38  
Mél. : s3tou@snes.edu  
Site : www.toulouse.snes.edu

## Versailles

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger  
94112 Arcueil Cedex  
Tél. : 01 41 24 80 55/56  
Fax : 01 41 24 80 62  
Mél. : s3ver@snes.edu  
Site : www.versailles.snes.edu

## Aix-Marseille

snuep-aix-marseille@orange.fr  
SNUEP-FSU, Bourse du Travail  
23, bd Charles-Nedelec,  
13331 Marseille Cedex 3

## Amiens

Olivier GRIPP  
snuep02@gmail.com  
Tél. : 06 95 96 58 38  
Frédéric ALLEGRE  
snuep.allegre@sfr.fr  
Tél. : 06 18 82 32 12  
22, rue du Docteur-Thomas,  
51100 Reims

## Besançon

Virginie BOUVOT  
Tél. : 06 81 33 08 45  
Adrien GARDE  
Tél. : 06 82 02 18 09  
03 81 81 87 55  
snuepbsancon@gmail.com  
Maison des Syndicats  
4B, rue Léonard-de-Vinci  
25000 Besançon

## Bordeaux

Nasr LAKHSASSI  
snuepaquitaine@gmail.com  
Tél. : 05 56 68 98 91  
SNUEP-FSU, 26 rue Paul-Mamert,  
33800 Bordeaux

## Caen

Benoît LECARDONNEL  
snuepcaen@yahoo.fr  
Tél. : 06 77 69 22 78  
3<sup>e</sup> étage, 10, rue Tancrede,  
50200 Coutances

## Clermont-Ferrand

Stéphane ZAPORA  
stephane.zapora@gmail.com  
Tél. : 06 85 51 46 79  
SNUEP-FSU, Maison du peuple,  
29, rue Gabriel-Péri,  
63000 Clermont-Ferrand  
Ugo TREVISIOL  
Tél. : 06 25 07 66 83  
snuep.clermont@gmail.com

## Corse

Antonia EHRHART  
Tél. : 06 70 79 85 86  
Centre syndical Martinelli,  
Immeuble Beaulieu,  
av. Kennedy, 20090 Ajaccio

## Créteil

K. TRAORE, L. TRUBLEREAU  
snuep.creteil@orange.fr  
Tél. : 01 43 77 02 41  
06 75 86 30 65  
SNUEP-FSU,  
11/13, rue des Archives,  
94000 Créteil

## Dijon

Sandrine BERNARD,  
Philippe DUCHATEL  
snuepdijon21@orange.fr  
Tél. : 03 80 33 21 76  
14, rue de la Chapelle,  
21200 Chevigny-en-Valière

## Grenoble

Huynh Lan TRAN  
Tél. : 06 84 00 82 24  
Danièle DUTERTRE  
Tél. : 06 52 36 06 59  
snuep.grenoble@yahoo.fr  
SNUEP-FSU, Bourse du Travail  
32, av. de l'Europe,  
38030 Grenoble Cedex 02  
Tél./fax : 04 76 09 49 52

## Guadeloupe

Pascal FOUCAL  
foucal.pascal@orange.fr  
snuepguadeloupe@yahoo.fr  
Tél. : 06 90 25 48 00  
SNUEP-FSU,  
2, résidence Les Alpinias,  
Morne Caruel, 97139 Les Abymes

## Guyane

Christophe THÉGAT  
Tél. : 06 94 90 62 06  
snuepguyane@laposte.net  
SNUEP-FSU,  
BP 847, 97339 Cayenne Cedex

## La Réunion

Charles LOPIN  
snuepreunion@wanadoo.fr  
Tél. : 06 92 61 93 31  
Résidence les Longanis  
Bât. C - Appt 4  
7, boulevard Mahatma Gandhi  
97490 Sainte-Clotilde

## Lille

Jacques ALEMANY  
lille.snuep@gmail.com  
Tél. : 06 70 74 48 63  
SNUEP-FSU, 209, rue Nationale  
59000 Lille

## Limoges

Béatrice GAUTHIER  
snuep.limoges@orange.fr  
Tél. : 05 55 87 78 49  
06 81 24 56 52  
59, rue Noël-Boudy, 19100 Brive

## Lyon

Séverine BRELOT  
lyon@snuep.com  
Tél. : 04 78 53 28 60  
SNUEP-FSU, Bourse du Travail,  
salle 44, place Guichard,  
69003 Lyon

## Martinique

Danielle AVERLANT  
daverlant@live.fr  
Tél. 06 96 24 69 91  
SNUEP-FSU, cité Bon-Air, Bât. B,  
Route des Religieuses,  
97200 Fort-de-France

## Mayotte

Amadou SOUNFOUNTERA  
snuep976@gmail.com  
Tél. : 06 39 40 65 35  
Quartier Séfoudine  
s/c Madjoni Bandrabova  
97650 Dzoumogné

## Montpellier

Emmanuel CANÉRI  
snuep.montpellier@laposte.net  
Tél. : 06 45 35 72 05  
04 67 54 10 70  
SNUEP-FSU, Enclos des Lys,  
bât. B, 585, rue d'Aiguelongue,  
34090 Montpellier

## Nancy-Metz

Patrick LANZI  
palanzi@yahoo.fr  
Tél. : 07 50 89 81 92  
03 83 33 39 73  
Immeuble Quartz,  
7, allée René Lalique,  
appt 6, 54270 Essey-les-Nancy  
Johanna HENRION  
11, boulevard Baudricourt,  
54600 Villers-les-Nancy  
johannandco@hotmail.fr  
Tél. : 06 86 38 24 43

## Nantes

Serge BERTRAND  
nantes@snuep.com  
Tél. : 06 79 47 08 94  
Maison des Syndicats,  
8, place de la Gare de l'État  
case postale 8,  
44276 Nantes Cedex 2

## Nice

Andrée RUGGIERO  
nice.snuep@orange.fr  
Tél. : 06 79 44 06 81  
SNUEP-FSU, Bourse du Travail  
13, avenue Amiral-Collet,  
83000 Toulon

## Nouvelle-Calédonie

Raymonde JEAN-PHILIPPE  
Serge CICCONE  
snuepnc@gmail.com  
BP 58, 98845 Nouméa Cédex

## Orléans-Tours

Gilles PELLEGRINI,  
Cathy LAVANANT  
snuep.orleans-tours@orange.fr  
Tél. : 02 38 37 04 20  
41, boulevard Buyser, 45250 Briare

## Paris

Clélia BRUNEL-GUEZ, Éric CAVATERRA  
snuepfsu75@gmail.com  
Tél. : 06 60 96 73 20  
06 58 78 85 38  
SNUEP-FSU Paris  
38, rue Eugène Oudiné,  
75013 Paris

## Poitiers

Emmanuel DEVILLERS  
emmanuel.devillers@ac-poitiers.fr  
Lycée professionnel régional  
du bâtiment Auguste Perret  
46, rue Bugellerie,  
86000 Poitiers

## Reims

Régis DEVALLE  
regis-devalle@snuep.com  
Tél. : 06 12 68 26 60  
18, rue de Vitry,  
51250 Sermaize-les-Bains

## Rennes

Jean-Pierre MARZIN  
Tél. : 06 67 20 63 08  
Ronan OILLIC  
Tél. : 06 88 31 50 59  
aca.snueprennes@laposte.net  
14, rue Papu,  
35000 Rennes

## Rouen

Jérôme DUBOIS - jdsnuep@free.fr  
Tél. : 06 19 92 75 91  
Agnès BONVALET  
agnesbonvalet@gmail.com  
Tél. : 06 89 33 14 45  
SNUEP-FSU, 4, rue Louis-Poterat,  
76100 Rouen

## Strasbourg

Pascal THIL  
Tél. : 06 85 65 29 26  
strasbourg@snuep.com  
Tél. : 03 88 22 64 37  
7, place Vieux-Marché-aux-Vins  
67000 Strasbourg

## Toulouse

Agnès BERNADOU  
Tél. : 06 26 19 64 91  
snueptoul@gmail.com  
FSU 31 – SNUEP-FSU,  
52, rue Jacques-Babinet  
31100 Toulouse

## Versailles

D. BOUILLAUD, O. GUYON  
versailles@snuep.com  
snuepversailles@gmail.com  
Tél. : 07 60 18 78 78  
Fax : 09 56 09 63 93  
noelle-villers@orange.fr  
38, rue Eugène Oudiné,  
75013 Paris

# ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2014

LES PERSONNELS ÉLISENT LEURS REPRÉSENTANTS

VOTEZ



Syndicat National de l'Éducation Physique

76, rue des Rondeaux  
75020 Paris  
Tél. : 01 44 62 82 17/18  
Fax : 01 44 62 82 48  
Mél : [mutation@snepfsu.net](mailto:mutation@snepfsu.net)  
Site : [www.snepfsu.net](http://www.snepfsu.net)



46, avenue d'Ivry  
75647 Paris Cedex 13  
Tél. : 01 40 63 29 64/62  
Fax : 01 40 63 29 78  
Mél : [emploi@snes.edu](mailto:emploi@snes.edu)  
Site : [www.snes.edu](http://www.snes.edu)



38, rue Eugène-Oudiné  
75013 Paris  
Tél. : 01 45 65 02 56  
Fax : 01 45 65 06 09  
Mél : [snuep@national@wanadoo.fr](mailto:snuep@national@wanadoo.fr)  
Site : [www.snuep.com](http://www.snuep.com)



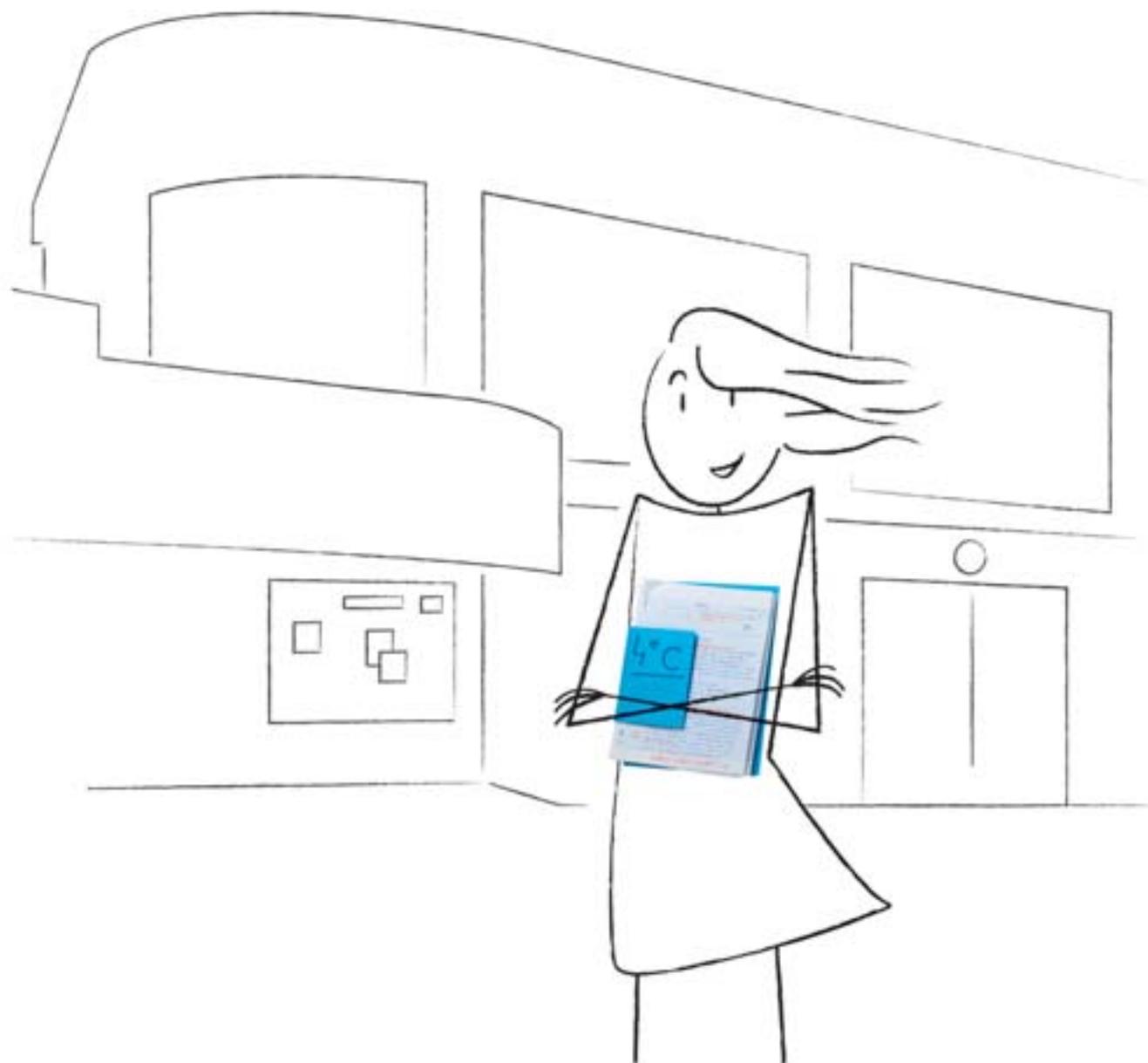
LA FONCTION  
PUBLIQUE EST  
VOTRE CHOIX.  
VOUS DÉFENDRE  
EST NOTRE  
COMBAT.



Avec la **FSU**,  
pour le Service Public !

« Pour mon premier poste, j'ai dû quitter Nîmes pour Brest. Ça m'a fait bizarre. À mon compte en banque aussi. Heureusement, côté assurance, la MAIF m'a bien aidée. »

Aurore – Professeure stagiaire.



**OFFRE JEUNE ENSEIGNANT : 40€, 100€, 120€ REMBOURSÉS\*.**

Pour aider les jeunes enseignants à faire face aux dépenses importantes lorsqu'ils débutent, la MAIF propose l'offre jeune enseignant. En combinant votre assurance professionnelle et votre assurance auto et/ou habitation, vous pouvez faire jusqu'à 120 euros d'économies. Pour plus d'informations, appelez le 0800 129 001\*\*.



ASSUREUR MILITANT

\* Offre valable jusqu'au 30 juin 2015, non cumulable avec les autres offres en cours, réservée aux nouveaux sociétaires MAIF enseignants de moins de 30 ans ou, quel que soit leur âge, aux masters 2 stagiaires, professeurs stagiaires, titulaires 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> année. Les avantages tarifaires sont attribués sous forme de chèque de remboursement adressé après la souscription, en simultané ou en différé au plus tard le 30 juin 2015, de l'assurance des risques professionnels Offre Métiers de l'Éducation associée ; à l'assurance habitation RAQVAM (40 € remboursés) ou à l'assurance auto VAM (100 € remboursés), ou aux deux (120 € remboursés). Ils sont valables une seule fois. \*\* Appel gratuit depuis un poste fixe.